

POUR UN ACCÈS EFFECTIF À L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES EXILÉES DANS LA MEL



RAPPORT DE PLAIDOYER INTERASSOCIATIF

ETUDE RÉALISÉE DE JUILLET 2022 À MARS 2025

Le rapport présenté ici est le fruit de la collaboration de plusieurs associations engagées sur les droits des personnes étrangères sur la métropole lilloise :



Les associations citées ci-dessus ont souhaité associer d'autres acteurs de la vie associative lilloise à ce rapport. Se joignent donc comme signataires de ce rapport les acteurs suivants :



La rédaction de ce rapport a été réalisée par :

- Cloé Marsick, Fondation pour le Logement des Défavorisés
- Nell Carême et Héloïse Hazard, Secours Catholique Nord-Lille
- Ophélie Blanquart et Fatoumata Bayo, EXOD
- Julie Deville, Ligue des Droits de l'Homme - Section de Lille
- Lucille Bodet, Utopia 56
- Pierre de la Gorce, Le Rail

SOMMAIRE

INTRODUCTION	Page 4
Qui est compétent en matière d'accès à l'hébergement ?	Page 5
Un système d'hébergement sous tension	Page 6
Un système d'hébergement au principe d'inconditionnalité de plus en plus bafoué	Page 8
Structure et démarche de ce rapport	Page 9
1 - ETAT DES LIEUX ET CONSÉQUENCES DES DIFFICULTÉS D'ACCÈS À L'HÉBERGEMENT POUR LES PERSONNES EXILÉES DANS LA MÉTROPOLE LILLOISE	Page 10
1) Les données chiffrées comme indicateur d'urgence	Page 10
2) La situation préoccupante des mineur.e.s non accompagné.e.s	Page 14
3) Quels recours face à l'absence de proposition d'hébergement ?	Page 16
4) Témoignages : quelles conséquences pour les personnes privées d'un accès à l'hébergement ?	Page 17
2 - DES ALTERNATIVES ET UN ENGAGEMENT PROACTIF DE CERTAINES COLLECTIVITÉS	Page 19
3 - PROPOSITIONS	Page 22
Garantir l'accès à l'hébergement dans le respect du principe d'inconditionnalité	Page 22
Assurer l'effectivité de l'accès aux droits	Page 24
S'impliquer de manière collective pour le développement d'une politique d'accueil locale	Page 25
CONCLUSION	Page 26
Glossaire	Page 28
Annexes	Page 29
Bibliographie	Page 34

Crédits photos : EXOD

Mise en page : Secours Catholique Nord-Lille

Impression : COREP Lille Moulins

INTRODUCTION

Partant du constat commun d'une difficulté croissante pour les personnes exilées à accéder de manière effective à un hébergement au sein de la métropole lilloise, les associations partenaires et corédactrices de ce rapport ont souhaité formaliser un état des lieux de ces difficultés d'accès à l'hébergement, et aborder des pistes de solutions possibles pour un accueil digne des personnes exilées sur le territoire de la métropole lilloise.

Ces difficultés pour les personnes exilées d'accéder à un hébergement s'inscrivent plus largement dans un contexte de saturation de l'hébergement et de difficultés croissantes d'accès à l'hébergement pour l'ensemble des personnes, quelle que soit leur situation familiale et administrative.

Le terme "personnes exilées" recouvre l'ensemble des personnes ayant quitté leur pays (volontairement ou sous contrainte). De ce fait, ces personnes peuvent avoir été régularisées, peuvent avoir l'instruction de leur demande de titre de séjour en cours (demande d'asile ou autre motif), ou être sans document de séjour en cours de validité. Le présent document fait le choix de se focaliser en particulier sur la situation des personnes sans droit au séjour, ou au statut administratif précaire, n'ayant pas d'autre alternative que l'accès à l'hébergement, faute d'accès possible au logement social.

Logement, hébergement, quelles différences ?

Logement

Les personnes disposent d'un titre d'occupation (bail ou contrat de résidence), paient un loyer pour lequel elles peuvent si besoin bénéficier d'aides personnelles au logement (APL, ALS ou ALF). Pour l'accès au logement social et aux aides au logement, il est nécessaire de disposer d'un droit au séjour.

Hébergement

Les personnes hébergées n'ont pas, en règle générale, de bail mais un contrat de séjour. Elles ne paient pas de loyer, mais éventuellement une participation aux frais d'hébergement. En hébergement, les lieux sont occupés de manière provisoire par des personnes rencontrant des difficultés (exclusion sociale, violences conjugales, exil, etc..) et qui sont dans l'attente d'une solution de logement durable et adaptée. Pour autant, dans la philosophie du « Logement d'Abord » portée par les politiques publiques depuis plusieurs années, l'accès à l'hébergement n'est pas un préalable nécessaire à l'accès au logement, qui ne doit pas être conditionné à une période « probatoire » ou l'examen d'une « capacité à habiter ». Le premier plan quinquennal pour le Logement d'Abord et la lutte contre le sans-abrisme fixait dans ses priorités le fait de « recentrer l'hébergement d'urgence sur sa fonction de réponse immédiate et inconditionnelle aux situations de détresse ». Ceci dit, la prise en compte des personnes sans droit au séjour est aujourd'hui un très fort angle mort des politiques de Logement d'Abord. De fait, les personnes sans droit au séjour sont donc contraintes de se tourner vers l'hébergement qui doit être possible y compris en l'absence de droit au séjour.

Qui est compétent en matière d'accès à l'hébergement ?

Aujourd'hui, le législateur distingue les modes d'hébergement principalement en fonction de la situation administrative et familiale des personnes :

- **Pour les mineur.e.s non accompagné.e.s (MNA)**, la compétence d'hébergement relève du Département qui doit assurer l'accueil et la mise à l'abri de ces derniers, du fait de la situation de danger suscitée par la minorité et l'isolement. Ils bénéficient d'un accompagnement par les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) jusqu'à leur majorité : aide au logement et à la subsistance, accompagnement éducatif, bilan médical, aides administratives, etc. En théorie, cette protection doit également pouvoir se prolonger au-delà de la majorité via un contrat jeune majeur, auquel l'accès effectif n'est cependant pas toujours garanti.
- **Concernant les demandeur.euse.s d'asile**, la compétence relève du ministère de l'intérieur qui confie à l'OFII qui a la charge de proposer un hébergement au sein du dispositif national d'accueil (DNA) pour les personnes bénéficiant des conditions matérielles d'accueil (CMA). Les normes minimales d'accueil pour les demandeurs d'asile sont prévues dans les textes européens. Elles sont définies à l'article 2 de la directive 2003/9/CE comme comprenant : « *le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ainsi qu'une allocation journalière* ». Aujourd'hui, tout demandeur d'asile ne peut en bénéficier en France du fait de restrictions de plus en plus fortes issues des dernières évolutions législatives. Ainsi de nombreux demandeur.euse.s d'asile se retrouvent à devoir appeler le 115 et demander un hébergement d'urgence de droit commun, soit parce que ces personnes ont fait l'objet d'une décision de refus d'accès aux "conditions matérielles d'accueil" en lien avec un des motifs de refus prévus par la loi, soit parce qu'elles devraient pouvoir en bénéficier, mais n'y ont pas

accès en raison de la saturation du dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile. Or, l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) avec majoration pour les personnes ayant accepté l'offre de prise en charge de l'OFII mais n'étant pas hébergées reste à un montant manifestement insuffisant pour pouvoir accéder à un logement dans le parc privé ou à un hébergement par ses propres moyens.¹

- **Les étranger.e.s sans titre de séjour ou en cours de régularisation** entrent dans le cadre de la politique généraliste de l'hébergement d'urgence qui relève du ministère du logement et qui est consacrée par le code de l'action sociale et des familles (CASF). Pour solliciter un hébergement, les personnes doivent appeler régulièrement le 115 et effectuer un dossier SIAO qu'ils peuvent renouveler régulièrement pour faciliter leur orientation vers un hébergement adapté à leur situation.
- Indépendamment du statut administratif des personnes, **le Département a également la compétence pour l'hébergement des femmes isolées enceintes ou avec des enfants de moins de trois ans**, au titre de l'aide sociale à l'enfance, en vertu de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles.



1. Fondation Abbé Pierre, Réseau Hospitalité, RSMS, Just, Pour le droit à l'hébergement - mises à l'abri de personnes à la rue à Marseille - rapport 2023, avril 2024, pages 13-14

Un système d'hébergement sous tension

Malgré un nombre de places d'hébergement historiquement haut au niveau national², celui-ci reste insuffisant pour assurer la mise à l'abri de l'ensemble des personnes à la rue, notamment en l'absence de voies de sortie suffisantes vers le logement.

La politique publique de l'hébergement souffre des différents dysfonctionnements d'autres politiques publiques :

- **Logement** : l'accès au parc social est de plus en plus complexe et long, et le parc privé exclut les personnes à faibles ressources dans les zones tendues. Dans la MEL, en février 2024, on compte 6,68 demandes de logement social pour une attribution³. En 2023, dans la MEL toujours, les attributions de logement social aux personnes sortant d'hébergement représentaient 4,3% du total des attributions, et elles étaient en baisse de 31% par rapport à 2019⁴. Celles aux ménages sans abri représentent 5,9%, et elles étaient en baisse de 31% par rapport à 2019. Celles aux ménages sans abri représentent 5,9% des attributions⁵.

La Fédération des acteurs de la solidarité Hauts-de-France a réalisé en novembre 2024 une enquête flash⁶ auprès de ses adhérents, gestionnaires de lieux d'hébergement (hébergement d'urgence, CHRS, CADA, HUDA, CPH, ALT), pour estimer le nombre de personnes hébergées en attente d'un logement social. Sur 91 structures répondantes, représentant 5 647 places d'hébergement (soit 29% des places d'hébergement de la région), il s'avère qu'au moins 1 421 places, soit 25% de

l'échantillon, pourraient être libérées par la satisfaction des demandes actives. Si l'étude pointe le déficit d'offre disponible, elle précise que « les parcours de sortie d'hébergement sont également bloqués en raison du manque de solution de logement ou de blocages administratifs : garanties financières insuffisantes, difficultés à produire les avis d'imposition, instabilité des droits au séjour (liés aux délais de renouvellement des titres de séjour en préfecture) sont autant d'entraves à l'accès au logement ».

- **Asile** : le nombre de places d'hébergement au sein du dispositif national d'accueil (DNA) dédié aux demandeur.se.s d'asile est insuffisant pour répondre aux besoins. Le taux d'occupation du DNA était de 100% dans le Nord en novembre 2023 et plus largement de 99,1% dans les Hauts-de-France. De nombreux demandeurs d'asile restent sans solution : fin 2023, seulement environ 60% des demandeurs d'asile bénéficiant des conditions matérielles d'accueil étaient hébergés dans un lieu dédié à leur situation⁷, soit 40% seulement des demandeurs d'asile étaient hébergés dans le DNA selon la Cimade⁸.
- **Aide sociale à l'enfance** : nombreuses sorties sans solution après la majorité pour les mineur.e.s confiés à l'ASE.
- **Immigration** : de nombreuses personnes sont maintenues dans des situations de précarité administrative durant des années en l'absence de régularisation⁹.

A l'échelle des Hauts-de-France, on compte environ 13 400 places d'hébergement hors DNA en 2023 (hébergement d'urgence, CHRS, hôtel)¹⁰. Ce nombre reste supérieur au niveau de 2019, même si on constate

2. 203 000 places d'hébergement généraliste et 110 000 places au sein du dispositif national d'accueil selon la Fondation Abbé Pierre dans son rapport national sur l'état du mal-logement publié début 2024.

3. Données CRHH mars 2024, données hors mutation

4. Données CRHH mars 2024 : 570 attributions aux ménages sortant d'hébergement en 2019, 393 en 2023 dans la M Données CRHH mars 2024, données hors mutation

5. Données CRHH mars 2024

6. FAS Hauts-de-France L'impact de la crise du logement social sur la fluidité des dispositifs d'hébergement, novembre 2024

7. Forum Réfugiés, L'asile en France et en Europe. Etat des lieux 2024, 20 juin 2024

8. La Cimade, Dispositif d'accueil des demandeurs d'asile : état de lieux 2024, 22 juillet 2024

9. Fondation Abbé Pierre, Cahier du logement - Fabrique des personnes "sans papiers", fabrique des mal-logés, décembre 2021

10. Données DREETS présentées en CRHH en mars 2024 (5 533 places en hébergement d'urgence, 6 934 en CHRS, 854 à l'hôtel)

une baisse du nombre de places d'hébergement après 2020. Cette baisse est alimentée par une baisse du nombre de places en centre d'hébergement d'urgence et en hôtel, même si le nombre de places en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) a lui augmenté.

Les travaux d'observation sociale pour le Logement d'Abord dans la Métropole Européenne de Lille menés depuis plusieurs années par l'ADULM donnent à voir le nombre de places d'hébergement dans la MEL, qui reste à un niveau historiquement haut fin 2022.

	Au 31 décembre 2022
Places d'hébergement hors asile	4 599 (dont CHRS, hébergement d'urgence, ALT, village d'insertion)
Places d'hébergement asile	801 (dont 427 places dédiées aux demandeurs d'asile, 234 places en SAS, 140 places en CPH)
TOTAL	5 400

Source : données ADULM

La promesse de 120 millions d'euros supplémentaires, réitérée à plusieurs reprises en 2024 par le gouvernement, pour la création de 10 000 places d'hébergement d'urgence supplémentaires et le renforcement de l'accompagnement social, est finalement restée sans suite¹¹. La loi de finances de fin de gestion pour 2024 a permis de débloquer une rallonge de 250 millions d'euros supplémentaires, certes bienvenue, mais ayant pour vocation uniquement de maintenir les 203 000 places d'hébergement existantes jusqu'à la fin de l'année 2024. En effet, le budget nécessaire au maintien des places est sous-estimé de manière récurrente¹². Par ailleurs, le budget 2025 adopté début février prévoit une rallonge de 20 millions d'euros pour 2 000 places supplémentaires ; mais également la fermeture d'environ 6 500 places dans le

DNA, ce qui aura nécessairement un effort de report sur l'hébergement généraliste.

Malgré cela, sur l'ensemble du territoire français, de nombreuses personnes sont laissées sans solution d'hébergement : familles avec enfants à la rue, personnes remises à la rue après quelques nuits d'hôtel, demandeur.se.s d'asile non hébergé.e.s, personnes qui n'appellent plus le 115, personnes sortant d'institutions (ASE), d'hospitalisation, de détention ou vivant dans des bidonvilles... La Fédération des Acteurs de la Solidarité fait état d'au moins 6 473 personnes sans solution suite à leur appel au 115 dont 3 843 en familles (2 043 enfants) dans la nuit du 19 au 20 août 2024¹³. Cette situation particulièrement critique a d'ailleurs suscité la mobilisation d'enseignants et de parents d'élèves sur différents territoires, et la création d'un Réseau national d'aide aux élèves sans toit¹⁴.

Dans les Hauts-de-France, ce sont 3 088 personnes qui ont appelé le 115 en décembre 2024 et ne se sont pas vu proposer de solutions, parmi elles 1 542 personnes en famille dont 862 enfants mineurs (233 âgés de moins de quatre ans). D'après les éléments tirés du baromètre "Enfants à la rue" de la Fédération des acteurs de la solidarité et de l'Unicef d'août 2024, dans la nuit du 19 août 2024, dans le Département du Nord, au moins 337 personnes en famille sont restées sans solution d'hébergement à la suite de leur appel au 115, faute de places disponibles ou adaptées pour les accueillir. Cela représente une augmentation de 41% par rapport à août 2022 (même si le chiffre baisse de 3% par rapport à 2023)¹⁵. Ce constat de tension sur l'accès à l'hébergement est valable en particulier sur le territoire de la MEL.

Les personnes ne possédant pas de droit au séjour, ou en cours de régularisation, sont particulièrement touchées par le contexte général de saturation de l'hébergement. En l'absence de possibilité pour elles de se tourner vers l'accès au logement social, et au vu des

11. Fédération des Acteurs de la Solidarité, CP - Hébergement d'urgence : Où sont passés les 120 millions d'euros ? La FAS en attente d'une réponse effective face au nombre alarmant de personnes à la rue. - Fédération des acteurs de la solidarité (federationsolidarite.org)

12. Fondation pour le logement des défavorisés (ex-Fondation Abbé Pierre), 30e rapport sur l'état du mal-logement en France, février 2025, page 156

13. Fédération des Acteurs de la Solidarité & UNICEF, Baromètre enfants à la rue, août 2024

14. Pour aller plus loin, voir son site web et son outil destiné aux personnes souhaitant soutenir les élèves sans toit et leurs familles, le Toitorial

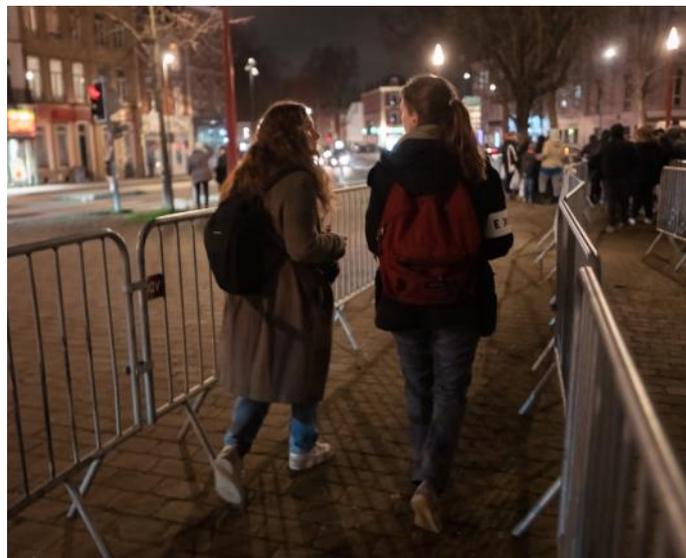
15. Fédération des Acteurs de la Solidarité, UNICEF, Baromètre enfants à la rue, août 2024

niveaux de loyer dans le parc privé, ces personnes se retrouvent contraintes d'accéder au mieux à l'hébergement institutionnel, quand elles ne se retrouvent pas en situation de rue, d'hébergement contraint chez des tiers, ou dans un parc privé très dégradé. Le Plan Logement d'Abord 2 (2023-2027) est marqué par l'absence de prise en compte des personnes sans titre de séjour, et les appels des associations et acteurs du Logement d'Abord à assouplir les conditions de régularisation des personnes en situation irrégulière sont restés sans réponse.

Un principe d'inconditionnalité de plus en plus bafoué

Le Code de l'Action Sociale et des Familles (article L.345-2-2, alinéa 1) prévoit que : « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence.* ». Le CASF reconnaît ainsi **le droit d'accéder à un hébergement à toute personne de manière inconditionnelle**¹⁶. Au-delà de l'hébergement d'urgence au titre de l'article L345-2-2 du CASF, l'hébergement d'insertion défini par l'article L345-1 du CASF ne pose également aucune condition de régularité du séjour. Une personne étrangère, quelle que soit sa situation administrative, a le droit d'obtenir un hébergement, y compris si elle est soumise à une obligation de quitter le territoire français¹⁷.

Le code prévoit aussi que « *Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation* » (article L. 345-2-3 du CASF). Sur cette base juridique, le juge a consacré à travers sa jurisprudence, le droit d'accéder à un



hébergement d'urgence pour les personnes sans abri et de **s'y maintenir jusqu'à une orientation vers une solution d'habitat stable et adapté à leurs besoins**¹⁸.

Une ordonnance du Conseil d'État du 10 février 2012 a consacré **le droit d'accéder à un hébergement en tant que liberté fondamentale**¹⁹, ce qui a ouvert la possibilité de saisir le juge administratif par la voie du référé liberté en cas d'absence de prise en charge en hébergement, en vue d'obtenir une décision en 48 heures. Cependant, le juge du référé liberté a adopté une appréciation restrictive tournée vers l'obligation de moyens et non de résultats pour l'Etat²⁰: dans le cadre strict du référé liberté, le Conseil d'État estime ainsi qu' « *il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée*²¹ ».

Depuis, tant du point de vue de l'évolution jurisprudentielle que du contexte politique, on observe ces dernières années une **remise en question de ce principe d'inconditionnalité de l'hébergement en dépit du fondement légal clair.**

16. Jurislogement, HCLPD, Note Juridique : Le principe de l'accueil inconditionnel au regard de la Jurisprudence 2012 - 2018, p2

17. Fédération des acteurs de la solidarité, Le principe juridique de l'accueil inconditionnel en hébergement, note technique - Juillet 2023, p3

18. Jurislogement, HCLPD, Note Juridique : Le principe de l'accueil inconditionnel au regard de la Jurisprudence 2012 - 2018, p2

19. En outre, l'absence d'hébergement est susceptible de violer d'autres libertés fondamentales telles que la dignité de la personne humaine, l'interdiction de traitement inhumain et dégradant et l'intérêt supérieur de l'enfant.

20. Serge Slama, « Droit fondamental à l'hébergement d'urgence : dix ans de démantèlement jurisprudentiel », La Revue des Droits de l'Homme, n°23, 2023

21. Conseil d'Etat, réf., 10 février 2012, Fofana, n°356456.

Dès 2013, le Conseil d'Etat est venu restreindre l'accès au référé liberté pour les personnes définitivement déboutées de l'asile ou faisant l'objet d'une OQTF, en exigeant de démontrer l'existence de "circonstances exceptionnelles", à l'issue du délai strictement nécessaire à l'organisation de leur départ volontaire²².

Plus récemment, en mai 2024, le Conseil d'Etat a appliqué le même raisonnement à l'accès au DAHO (droit à l'hébergement opposable), considérant que pour les personnes faisant l'objet d'une OQTF ou définitivement déboutées de l'asile, l'accès au DAHO était subordonné à l'existence de circonstances exceptionnelles²³. Et ce alors même que le code de la construction et de l'habitation prévoit que pour les personnes qui ne justifient pas de régularité du séjour, "la commission peut prendre une décision favorable uniquement si elle préconise l'accueil dans une structure d'hébergement"²⁴, en cohérence avec le principe d'inconditionnalité de l'hébergement d'urgence, posant donc le principe d'une inconditionnalité du DAHO en vue de l'accès à un hébergement.

Plus généralement, l'accès à l'hébergement pour les personnes sans droit au séjour fait l'objet de remises en question régulières. En témoignent par exemple la circulaire du 17 novembre 2022 sur l'exécution des OQTF faisant mention d'une volonté de "vérification des situations administratives des étrangers pris en charge indûment par l'hébergement d'urgence", ou encore l'article 67 de la loi immigration de janvier 2024, finalement censuré par le conseil constitutionnel, qui prévoyait qu'une personne faisant l'objet d'une OQTF, définitivement déboutée de l'asile ou faisant l'objet d'une décision d'expulsion "ne peut être hébergée au sein du dispositif d'hébergement d'urgence que dans l'attente de son éloignement".

Face à la saturation de l'hébergement, les personnes en situation irrégulière en hébergement sont régulièrement pointées comme n'ayant pas vocation à y perdurer. Pour autant, le principe reste aujourd'hui celui de l'inconditionnalité de l'accès à l'hébergement.

Structure et démarche de ce rapport

Les objectifs de ce rapport sont de :

- Donner à voir les difficultés d'accès à l'hébergement auxquelles sont confrontées les personnes exilées dans la MEL, et leurs conséquences, en l'absence d'autres alternatives assurant des conditions de vie dignes.
- Proposer des mesures concrètes en vue d'améliorer l'accès à l'hébergement pour les personnes exilées dans la MEL

Plus largement, les associations signataires souhaitent renforcer le dialogue entre les institutions et la société civile sur les stratégies locales de mise à l'abri des personnes sans abri, et parmi elles des personnes exilées, et inviter les pouvoirs publics locaux à porter des initiatives pour améliorer l'accès à l'hébergement, y compris pour les personnes exilées.

Dans une première partie, il sera donné à voir les difficultés d'accès à l'hébergement pour les personnes exilées au sein de la Métropole Européenne de Lille, en s'appuyant sur les observations menées par les associations intervenant auprès d'elles, et les témoignages de personnes concernées²⁵. Dans une deuxième partie, seront mises en avant des propositions et initiatives développées sur différents territoires. Enfin, quelques propositions portées par notre collectif d'associations afin de favoriser un accès effectif à l'hébergement des personnes exilées sont présentées en fin de ce document.

22. Conseil d'Etat, ord., 24 sept. 2013, n° 372324.

23. Conseil d'Etat, 31 mai 2024, ordonnance n° 473746

24. Article L.441-2-3 III du code de la construction et de l'habitation

25. Dans le cadre de la démarche, plusieurs entretiens ont été menés avec des personnes concernées accueillies au sein des associations à qui aucune place d'hébergement n'est proposée à ce jour et auprès des travailleurs sociaux des différents accueils de jour.

PARTIE 1:

ÉTAT DES LIEUX ET CONSÉQUENCES DES DIFFICULTÉS D'ACCÈS À L'HÉBERGEMENT POUR LES PERSONNES EXILÉES DANS LA MÉTROPOLE LILLOISE

Cette première partie de notre rapport vise à dresser un état des lieux de la situation actuelle sur l'accès à l'hébergement pour les personnes exilées dans la métropole lilloise, en s'appuyant à la fois sur des données quantitatives et qualitatives, à partir de statistiques disponibles, de témoignages recueillis et des observations des associations partenaires. Ce panorama permet de mieux comprendre les enjeux et les défis auxquels font face ces personnes marginalisées dans leur quête d'un refuge temporaire.

1) Les données chiffrées comme indicateur d'urgence

L'Agence de développement et d'urbanisme de Lille Métropole (ADULM) mène depuis plusieurs années une mission d'observation sociale dans le cadre de la politique de Logement d'Abord dans la métropole lilloise, et ses travaux mettent en lumière l'augmentation inquiétante de l'urgence sociale ces dernières années

Malgré une **hausse de 31% du nombre de personnes hébergées sur le territoire de la MEL entre mai 2019 et avril 2023 (hors dispositifs d'hébergement asile et de prise en charge à l'ASE)**, avec **4 300 personnes environ hébergées** dans la MEL en avril 2023²⁶, la **réponse aux besoins en hébergement reste insuffisante** et le nombre de personnes en attente d'hébergement augmente.

Sur la Métropole Européenne de Lille en mars 2023 :

935 ménages ont appelé le 115 pour une demande d'hébergement et ont déclaré avoir dormi à la rue
630 enfants étaient concernés²⁷

Le nombre de personnes ayant appelé le 115 et ayant déclaré avoir dormi à la rue est en augmentation entre mars 2019 et mars 2023. Ainsi, en mars 2023, 1 821 personnes différentes soit 935 ménages ont appelé le 115 et déclaré avoir dormi à la rue. C'est un chiffre en augmentation de 23% par rapport à mars 2019. Par ailleurs, le **nombre de ménages en demande d'hébergement inscrits en liste d'attente du SI-SIAO** est lui aussi en augmentation depuis 2019 (1 861 ménages inscrits en avril 2019, 2 016 ménages en avril 2023, soit une hausse de 8%).

Nombre de ménages inscrits en liste d'attente du SI-SIAO : constat d'une augmentation du nombre de ménages en demande d'hébergement



26. ADULM, *Observation sociale pour le Logement d'Abord dans la Métropole Européenne de Lille - évolutions 2018-2022, 2024*

27. ADULM, L'aperçu n°33 : L'observation sociale dans le cadre du logement d'abord, Mars 2024

L'augmentation du nombre de ménages ayant appelé le 115 au cours du mois de mars entre 2019 et 2023 (4%) est moins importante que l'augmentation du nombre de personnes (23%) : l'ADULM met en avant à cet égard l'évolution **des ménages appelant le 115 qui sont de plus en plus souvent des familles**²⁸. Plus de la moitié des ménages ayant appelé le 115 comptaient des enfants (couples avec enfant, femmes isolées avec enfant, groupes avec enfant).

Une situation de plus en plus préoccupante des femmes sortant de maternité sans solution d'hébergement

En septembre 2023 s'est constitué un groupe de travail entre les acteurs de proximité intervenant auprès des femmes enceintes et/ou accompagnées de nouveaux-nés à la rue.

Il a été rapporté dès 2022 des tensions au sein des services hospitaliers lors de l'annonce d'une décision médicale de sortie de maternité alors qu'aucune solution d'hébergement social n'a pu être trouvée.

L'initiative a donc été prise par le Réseau Santé Solidarité Lille Métropole de comptabiliser ce phénomène et de travailler sur une étude avec des remontées objectives face à cette problématique. L'objectif est d'étudier le profil des femmes sortantes de maternité faisant l'objet de signalement des travailleurs sociaux afin d'analyser les besoins et de formuler des propositions auprès de l'ARS, la DDETS et le Conseil Départemental.

Le groupe de travail a comptabilisé de janvier 2024 à septembre 2024 plus de 120 signalements de femmes correspondant à cette situation, 94% d'entre elles étaient des personnes étrangères. Près de la moitié d'entre elles sont sans aucune solution d'hébergement (rue, squat, tente) tandis que d'autres sont en hébergement contraint chez des tiers remis en question à la naissance de leur enfant.

En mars 2023, **282** familles ont appelé le 115 et ont déclaré avoir dormi à la rue la veille, dont :

119 couples avec enfants

102 femmes seules avec enfant(s)

44 groupes d'adultes avec enfants

17 hommes seuls avec enfants

D'après l'ADULM, la hausse des besoins en hébergement sur le territoire est alimentée par des fragilités multiples :

- L'appauvrissement de personnes déjà présentes sur le territoire (personnes dont la situation économique s'est dégradée, personnes en rupture de titre de séjour en lien avec l'augmentation des délais de traitement des renouvellements de titre de séjour...)
- L'arrivée de personnes sans abri sur le territoire (dans le cadre de migrations internationales, et/ou depuis d'autres secteurs de la région ou du territoire français)²⁹.

D'après les données communiquées par l'Agence de Développement et d'Urbanisme de Lille Métropole (ADULM) en mars 2023, **pour 300 à 400 appels quotidien au 115, la CMAO n'a, en moyenne, que 3 solutions d'hébergement à proposer chaque jour aux ménages en demande**. Or, toutes les personnes en besoin d'hébergement n'appellent pas le 115, soit par manque de connaissance du dispositif, soit par choix, soit par renoncement en raison du peu de chance d'obtenir un hébergement lors d'un appel. L'enquête nationale maraude de 2021 estimait que 4 personnes sur 10 n'appelaient plus le 115³⁰.

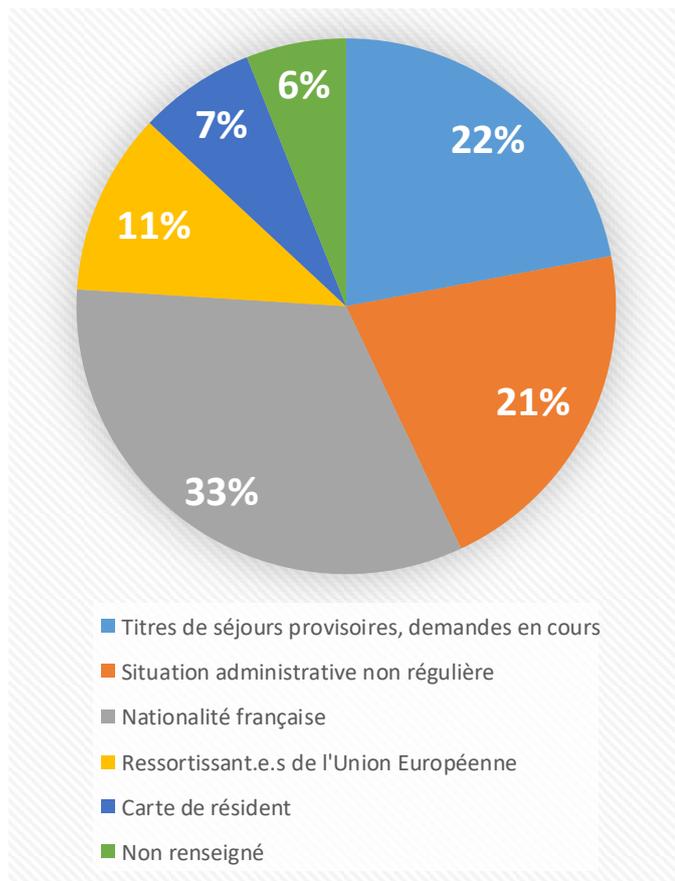
Ces données chiffrées ne se focalisent pas uniquement sur la situation des personnes exilées. Elles donnent à voir, à l'échelle de la MEL, les difficultés d'accès à l'hébergement pour l'ensemble des personnes sans abri.

28. ADULM, *Observation sociale pour le Logement d'Abord dans la Métropole Européenne de Lille - évolutions 2018-2022, juillet 2024*

29. ADULM, *op cit.*

30. Fédération nationale des Samu Sociaux (FNSS) & Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS), *Etude nationale maraude et samu sociaux sur le sans abrisme, 2021*

Droits au séjour des ménages inscrits en liste d'attente au SI-SIAO pour de l'hébergement ou du logement dans la MEL au 6 avril 2023



Au regard des données analysées par l'ADULM, il ressort que plus de 60% des ménages en attente d'un logement ou d'un hébergement au SI-SIAO en avril 2023 étaient de nationalité étrangère, en situation régulière ou non. Cette problématique ne concerne pas uniquement les ressortissants extra-européens. Les ressortissants européens, qui représentent 11% des ménages inscrits en liste d'attente au SI-SIAO, ont aussi des difficultés d'accès au logement ou à l'hébergement. En témoigne la situation du millier de ressortissants européens en squats et bidonvilles dans la métropole lilloise. Suite à l'arrêt des politiques de résorption des bidonvilles en 2021 dans la métropole lilloise, les expulsions se succèdent sans solution pérenne adaptée à leur situation. Le plus souvent, seules trois nuitées d'hôtel sont proposées aux personnes estimées les plus vulnérables, sans solution ensuite, au mépris du principe de continuité de l'hébergement.

31. ADULM, *op cit.*

32. Formulation reprise d'une décision défavorable rendue par la COMED du Nord en 2024

33. L'ensemble des données et sources sont détaillées dans le rapport « État des lieux de l'asile en France et en Europe » publié le 20 juin 2024 et disponible via : *L'asile en France et en Europe. Etat des lieux 2024 - Version papier*

Selon le témoignage de la CMAO rapporté par l'ADULM, « Il y a un effet d'entonnoir : 80% des demandes d'hébergement émanent de personnes qui ne sont pas de nationalité française. Or, ces personnes représentent seulement 60% des personnes hébergées et seulement 20% des personnes qui accèdent au logement ». Tant que les personnes ne sont pas régularisées, elles ne trouvent pas de solution. La CMAO constate qu'un nombre important de personnes déboutées, sur le territoire de la MEL, est dans l'attente d'une régularisation dont l'issue est incertaine³¹.

Dans le département du Nord plus largement, certaines situations individuelles révèlent que la prise en compte des besoins en hébergement se heurte à des considérations liées aux politiques migratoires : rejet de recours DAHO au motif d'absence de démarches pour « se maintenir durablement sur le territoire »³², même en l'absence d'OQTF ; questionnements sur le « projet de vie » des personnes sans titre de séjour appelant le 115 et n'ayant pas de démarches de demande de titre de séjour en cours. L'accès à l'hébergement est particulièrement tendu, mais d'autant plus pour les personnes sans titre de séjour.

Les demandeur.se.s d'asile, qui bénéficient d'une autorisation de séjour le temps de l'examen de leur demande d'asile, sont également fortement exposé.e.s aux difficultés d'accès à l'hébergement.

Une part croissante des demandeur.se.s d'asile ne bénéficie pas ou plus des conditions matérielles d'accueil (CMA), se retrouvant donc sans aucune ressource ni possibilité d'hébergement dans le cadre du dispositif national d'accueil. Selon Forum Réfugiés, la part de demandeurs d'asile touchant l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) fin 2023 est de 69,9% ce qui est bien moindre que sur la période 2018-2020 où elle dépassait les 90%³³. Ces données confirment les pratiques de l'OFII en matière de retrait ou suspension des CMA, avec une application stricte des hypothèses prévues par la loi, qui prive plusieurs dizaines de milliers de demandeurs d'asile de toute aide matérielle : ils étaient donc environ 40 000 dans cette situation fin 2023. La mise en place du schéma national

d'accueil en 2021 constitue l'un des facteurs d'explication, les personnes qui refusent l'orientation vers un lieu désigné ou qui ne s'y rendent pas étant privées du bénéfice des CMA.

Par ailleurs, de nombreuses **personnes en demande d'asile ayant droit aux conditions matérielles d'accueil et donc à un hébergement dans le cadre de leur demande d'asile, se trouvent pourtant sans hébergement dans le cadre du dispositif national d'accueil**. Selon le rapport annuel sur l'asile de Forum Réfugiés, à l'échelle nationale, seulement 61% des demandeurs d'asile bénéficiant des conditions matérielles d'accueil sont hébergés dans un lieu dédié à leur situation. La situation dégradée de l'accueil des demandeurs d'asile en France est régulièrement soulevée devant les juridictions de pays européens à l'appui d'une demande d'annulation d'une décision de transfert au titre du règlement Dublin. Cet argument est parfois retenu par les magistrats : en mars 2024, un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers

belge a annulé le transfert d'un demandeur d'asile vers la France au vu de « *défaillances systémiques* » du dispositif d'accueil portant le risque que le demandeur d'asile soit traité de manière incompatible avec ses droits fondamentaux (Décision n° 303 394 du 19 mars 2024).

De plus, il arrive que **certaines personnes bénéficiant des CMA se voient suspendre le bénéfice de celles-ci en raison de blocages pourtant imputables à l'administration**. Dans la métropole lilloise, EXOD a constaté que l'OFII suspendait les CMA des demandeurs d'asile lorsque ces derniers n'étaient plus en mesure de justifier de la régularité de leur séjour sur le territoire français du fait de l'expiration de leur attestation de demande d'asile, quand bien même son non-renouvellement a pour cause les retards de la Préfecture. EXOD a pu relever au moins cinq situations de ce type depuis le mois de mars 2023 dont les échanges sont détaillés en annexe de ce document. Or, si le fait de ne plus pouvoir justifier de la régularité du séjour sur le territoire constitue en effet un motif de suspension des CMA par l'OFII sur le fondement de l'article D 553-25 du CESEDA, ce n'est le cas que si cette circonstance n'est pas imputable à l'administration.

Enfin, **plus largement, la conséquence des délais d'instruction en Préfecture a des conséquences dramatiques pour des personnes étrangères qui bénéficient d'un titre de séjour**. En septembre 2023, une lettre ouverte inter-associative alertait sur les ruptures de droit du fait des délais de traitement en Préfecture dans le Nord, et particulièrement dans l'arrondissement de Lille³⁴. Du fait des **délais d'examen des demandes de renouvellement des titres de séjour**, faute de récépissés ou d'attestation de prolongation de l'instruction, des personnes basculent dans une situation administrative précaire, perdant leur travail, leurs ressources, parfois jusqu'à être menacées d'expulsion locale.



34. Lettre ouverte - alerte sur les ruptures de droit du fait des délais de traitement en Préfecture du Nord, septembre 2023

2) La situation préoccupante des mineur.e.s non accompagnés

Face à l'absence de solutions d'hébergement, en 2022, 138 jeunes ont été hébergés par des lieux d'accueil gérés par les associations et 289 par les réseaux citoyens.

Lorsqu'un jeune se déclare mineur.e non accompagné.e (MNA) et qu'il est privé temporairement ou définitivement de la protection familiale, le Conseil Départemental du lieu où se trouve le jeune doit proposer un accueil provisoire d'urgence. La durée de celui-ci est de cinq jours à compter du premier jour de la prise en charge. L'accueil peut être prolongé deux fois pour la même durée. Le président du Conseil

Départemental informe sans délai le procureur de la République de cet accueil et de ses éventuelles prolongations. Durant ce laps de temps, le jeune doit être hébergé dans une structure adaptée, le président du Conseil Départemental identifie les besoins en santé de la personne accueillie en vue, le cas échéant, d'une orientation vers une prise en charge adaptée³⁵.

En septembre 2024, l'association Utopia 56 déplore une non prise en charge des jeunes en

accueil provisoire d'urgence et ce jusqu'au résultat de l'évaluation de leur minorité et de leur isolement. Cette situation devient récurrente durant l'hiver où il ne semble pas y avoir d'anticipation du Département. Lorsque le jeune est évalué mineur par le Département, il est par la suite pris en charge dans les foyers dédiés à l'accueil provisoire d'urgence durant plusieurs mois avant d'être pris en charge de manière pérenne avec un accompagnement adapté à sa situation.

Si la minorité et l'isolement ne sont pas reconnus, les jeunes ayant fait l'objet d'un refus de reconnaissance de minorité se retrouvent sans aucune solution, quand bien même un recours serait introduit devant le juge. Certains jeunes sont alors hébergés par les acteurs associatifs non financés par l'Etat, les autres se retrouvent à la rue. Le Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU a pourtant appelé l'Etat français à se mettre en conformité avec la Convention internationale sur les droits de l'enfant dans une décision de janvier 2023, en pointant notamment la nécessité qu' "en cas de litige concernant la minorité d'un enfant, il existe un recours efficace et accessible pouvant conduire à une décision rapide, [...] que les enfants soient pleinement conscients de ce recours et des procédures y afférentes, et [...] que les jeunes qui prétendent avoir moins de 18 ans soient considérés comme des enfants et bénéficient de la protection des enfants pendant toute la procédure"³⁶. Dans ce même esprit, et en prenant appui sur cette décision, le Défenseur des Droits a recommandé en avril 2024 au Garde des Sceaux d'initier "une modification législative afin que soit garanti à toutes les personnes se déclarant mineures non accompagnées le bénéfice de la présomption de minorité, et ainsi la poursuite de leur prise en charge en protection de l'enfance le temps de la procédure de recours et ce jusqu'à l'intervention d'une décision juridictionnelle définitive les concernant"³⁷.

Face à l'absence de solutions d'hébergement, les associations s'organisent et ont hébergé via des familles ou des lieux d'accueil de nombreux jeunes en recours en 2022 : 138 jeunes via l'association Utopia 56, 24 à la maison Paul VII de la Pastorale des Migrants et 46 à la maison de Wattignies du Centre de la Réconciliation. En 2023, ce sont 289 jeunes qui ont été hébergés par les réseaux citoyens ce qui représente une nette augmentation par rapport à 2022³⁸. Lorsqu'ils sollicitent le 115 puisqu'ils ne sont pas reconnus mineurs en première évaluation, il leur est répondu qu'ils ne peuvent être enregistrés du fait de la minorité supposée par leur date de naissance.

35. Ibid

36. Comité des droits de l'enfant, Décision CRC/C/92/D/130/2020 - S.E.M.A c. France, 25 janvier 2023

37. Défenseur des Droits, Décision n°2024-054, 05 avril 2024

38. Données issues du Centre de la Réconciliation, de la Pastorale des Migrants et d'Utopia 56. Quelques rares jeunes ont pu être comptabilisés deux fois en raison d'une réorientation entre associations. Toutefois, cela reste marginal et ne remet aucunement en cause l'ampleur du phénomène.



Utopia 56 a rencontré, en 2023, **443 jeunes** sortis de l'accueil provisoire d'urgence suite à une évaluation ayant conclu à une non-reconnaissance de la minorité, et à qui aucune solution d'hébergement n'a pu être proposée. En 2023, 87 jeunes accompagné.e.s par les associations ont eu leur audience devant le juge des enfants, et 70 d'entre eux ont finalement été reconnu.e.s mineur.e.s et confié.e.s au Département. Ceci signifie que 80% des jeunes faisant un recours pour la reconnaissance de leur minorité ont obtenu gain de cause³⁹. Les recours devant le juge des enfants pour faire reconnaître la minorité sont longs et fastidieux, entre 6 mois et 2 ans, temps pendant lequel ces jeunes se retrouvent en grande difficulté et sont souvent mis à la rue. Se pose alors la question de la raison du si faible taux de reconnaissance de minorité lors de l'évaluation par les services du Département.

Faute de réponse institutionnelle, pendant l'hiver 2023-2024, 14 paroisses ont hébergé jusqu'à 82 jeunes chaque nuit grâce à une forte mobilisation citoyenne au sein de la MEL. Malheureusement, les locaux paroissiaux ont dû fermer leurs portes le 15 avril 2024 sans qu'aucune autre solution ne soit proposée ensuite aux jeunes malgré de multiples interpellations.

Depuis début 2024, Utopia 56 à Lille a rencontré 27 jeunes filles remises à la rue par le Département du Nord qui ne reconnaît pas leur minorité. À titre comparatif, l'association en avait rencontré 15 sur les douze mois de 2023, et accompagné seulement 3. Comme les jeunes garçons en procédure de recours accompagnés par Utopia 56, ces jeunes filles isolées en recours n'ont accès à aucun dispositif de droit commun en termes d'hébergement. Souvent exposées à de nombreuses violences sur leur parcours, elles cherchent protection en France et se trouvent dans une situation de vulnérabilité extrême lorsqu'elles sont rencontrées par les associations. Le refus de prise en charge suite à leur évaluation et leur remise à la rue sans accès à aucun dispositif de mise à l'abri les expose à d'autant plus de dangers. Grâce à la mobilisation citoyenne, toutes celles qui sont connues par nos associations, ont pu être hébergées dans le réseau solidaire d'Utopia 56. en février 2025, les 15 jeunes filles suivies par l'association se sont mobilisées et ont obtenu une mise à l'abri de la préfecture et du département. Cependant, le caractère bénévole de cet hébergement citoyen rend la pérennité de l'hébergement particulièrement difficile à garantir en raison de l'implication importante que cela demande pour les familles hébergeuses, ce qui est insécurisant pour les jeunes comme pour les associations.

A l'automne 2024-2025, plus de soixante-dix jeunes dormaient encore sur un lieu de vie informel dans le quartier de Bois Blancs à Lille⁴⁰, avant que la mobilisation n'aboutisse finalement à des propositions des pouvoirs publics pour ces jeunes. Cependant, les solutions mobilisées ne sont qu'une réponse ponctuelle

39. Situation qui n'est pas isolée par rapport à ce qui est observé sur le reste du territoire français, ainsi que le met en avant le rapport interassociatif *Mettre fin aux violations des droits des mineur.es isolé.es – 90 propositions pour une meilleure protection*, publié en janvier 2023 : "En fonction des Départements, 50 à 80 % des enfants ayant saisi le juge voient leur minorité reconnue a posteriori." et "Dans le rapport de la mission bipartite IGAS, IGA et IGJ, le Conseil National des Barreaux indiquait « que parmi l'ensemble des recours judiciaires examinés en 2016 et 2017 à Paris, un jugement sur deux avait infirmé l'évaluation initiale et ordonné une admission à l'ASE (jugements en première instance et en appel) ». A Lyon, selon les associations, c'est 80 % des enfants en recours qui voient leur minorité reconnue par un juge."

40. Utopia 56, pétition 2024 "Mineur.es isolé.es exilé.es à Lille : en finir avec la rue"

pour les jeunes qui étaient présents à l'automne 2024 sans que les jeunes arrivés ensuite ne puissent en bénéficier.

3) Quels recours face à l'absence de proposition d'hébergement ?

Face à la difficulté d'accéder à un hébergement dont font état ces données, deux recours sont censés permettre de prendre en compte l'urgence d'un hébergement : le **DAHO** ou le **référé liberté**.

Instauré par la loi relative au droit au logement opposable du 5 mars 2007, Le **DAHO** permet aux personnes qui n'ont pas accès à un hébergement malgré leurs démarches de déposer un recours amiable auprès de la commission de médiation (COMED). Cependant, la jurisprudence du Conseil d'Etat de mai 2024 est venue restreindre la portée du DAHO pour les personnes déboutées ou faisant l'objet d'une OQTF, en la conditionnant à l'existence de « circonstances exceptionnelles ». Et même quand la reconnaissance prioritaire et urgente au titre du DAHO est possible, son effectivité n'est pas garantie dans la métropole lilloise. Les personnes dont le recours DAHO est astreinte de 150 euros par jour de retard suivant un délai d'un mois reçu favorablement par la commission de médiation, qui reconnaît leur besoin en hébergement comme prioritaire et urgent, ont **en pratique de grandes difficultés à se voir proposer un hébergement dans le délai prévu par la loi** (6 semaines à compter de la décision de la COMED). Les démarches peuvent être complétées par un recours devant le tribunal administratif pour faire exécuter la décision de la COMED, mais il en résulte des démarches particulièrement longues et lourdes pour les personnes, avec un espoir d'aboutissement favorable qui reste faible. Il est fréquent que les personnes accompagnées pour l'introduction de ces recours abandonnent le processus en cours de route. Par ailleurs, de moins en moins d'acteurs accompagnent au recours DAHO sur la métropole lilloise, notamment au regard de l'absence d'exécution des décisions.

A titre d'exemple, de mars 2023 à janvier 2024, sur 28 recours DAHO ayant abouti à une reconnaissance



prioritaire et urgente accompagnés par l'association EXOD, 12 ont mené au dépôt de requêtes en injonction près le tribunal administratif de Lille (il s'agissait de personnes en cours de demande de titres de séjour ou de demande d'asile et des personnes sans titres en cours de validité). La totalité des requêtes déposées ont été gagnantes et la juridiction a enjoint au préfet du Nord de fournir un hébergement adapté à la situation personnelle du ou des requérants, sous suivant la notification de sa décision, cette astreinte étant destinée au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement. Malgré cette injonction, le préfet du Nord s'est systématiquement refusé à exécuter la décision du tribunal administratif de Lille dans les délais requis.

Ce constat de la difficile effectivité du DAHO, reflet de la saturation de l'hébergement, pose la question de la priorisation effective des situations bénéficiant d'une reconnaissance prioritaire et urgente DAHO. Le comité de veille DALO Nord, dans son document de plaidoyer publié en 2022, a ainsi appelé l'État et le SIAO à **faire reconnaître le caractère prioritaire du DAHO dans la gestion des demandes d'hébergement pour en assurer l'effectivité**⁴¹.

Au-delà du DAHO, certaines personnes en situation de cumul de fortes vulnérabilités se tournent vers la saisine du juge administratif par la voie du **référé liberté**, qui présente aussi l'avantage de constituer une procédure d'urgence, car le juge doit se prononcer dans les 48

41. Comité de veille DALO Nord, *La mise en œuvre du DALO dans le Nord - 15 ans déjà et une application en demi-teinte*, 2022, page 30

heures (article L.521-2 du code de justice administrative). Cependant, cette voie du référé liberté implique une reconnaissance par le juge administratif de “vulnérabilité particulière” des requérants, pour caractériser l’atteinte grave et manifestement illégale au droit à l’hébergement de nature à justifier que des mesures urgentes soient prescrites. Le juge des référés apprécie le caractère manifestement illégal de l’atteinte à la liberté fondamentale au regard des moyens dont dispose l’autorité administrative compétente. Comme le montre le rapport publié en avril 2024 sur le droit à l’hébergement et la mise à l’abri de personnes sans-abri à Marseille, la procédure en référé liberté “exclut de fait une grande partie des personnes à la rue qui ne peuvent pas démontrer une vulnérabilité particulière”, et les critères même d’interprétation et d’appréciation de la vulnérabilité restent variables⁴². Bien qu’aucune condition de régularité de séjour ne soit exigée par le juge, une situation administrative précaire risque d’être à la défaveur du demandeur en raison de l’exigence posée par le Conseil d’Etat de “circonstances exceptionnelles” dans le cadre du référé hébergement pour les personnes faisant l’objet d’une OQTF ou déboutées de l’asile (voir page 6).

4) Témoignages : quelles conséquences pour les personnes privées d’un accès à l’hébergement ?

La vie dans la rue a un impact profond sur les personnes, affectant tant leur santé physique que psychologique. Ces personnes souffrent souvent de maladies et leur santé se trouve dégradée par l’exposition aux intempéries, une mauvaise alimentation et un accès limité aux soins médicaux. Elles sont souvent victimes de blessures, peu ou mal traitées, du fait de la violence à laquelle elles sont exposées et des accidents. Le manque d’accès à des installations sanitaires propres entraîne des problèmes d’hygiène. La malnutrition est également un problème majeur, entraînant des carences nutritionnelles et une faiblesse générale.

Corentin, bénévole à Exod, témoigne : “J’ai rencontré de nombreux exilé.e.s qui vivaient dans des tentes souvent faites de bâches et matériaux de fortune, et ce même en plein hiver. Le parc est dépourvu de douches ou sanitaires, ou de tout autre équipement qui permettrait de vivre dans la dignité. Toutes les personnes que j’ai rencontrées étaient démunies face à l’absence de solution d’hébergement et très vulnérables (..) Ces personnes appellent le 115 mais ne trouvent pas de réponses à leurs demandes répétées de mise à l’abri.”

Florent, étudiant à l’Université de Lille mais sans hébergement, raconte son quotidien : “La journée, je suis dans les salles de cours, dans les amphis où je tente de donner le meilleur de moi-même. Le soir, je suis un SDF, je suis dans la file d’attente au parc rouge pour avoir de quoi manger, je dors dans un foyer avec d’autres SDF, dans un hall d’immeuble, dans une cabane, dans le salon d’un ami, ou sur un matelas dans sa chambre⁴³.”

Vivre à la rue entraîne également de graves conséquences sur la santé mentale des personnes. De nombreuses enquêtes ont révélé qu’une proportion significative des personnes vivant en précarité présente un trouble psychiatrique sévère, notamment des états psychotiques comme la schizophrénie ou les délires paranoïaques, bien plus fréquents que dans la population générale. Les états dépressifs graves sont également plus courants dans cette population. De même, les états anxieux invalidants, notamment post-traumatiques, sont beaucoup plus répandus que dans la moyenne nationale⁴⁴.

Face à l’absence de proposition d’hébergement, de nombreuses personnes ne sollicitent plus le 115. Des éducatrices spécialisées qui travaillent dans les accueils de jour de la métropole témoignent : “Des personnes viennent et nous disent qu’elles n’appellent plus le 115 car cela ne sert à rien.”. Les délais d’attente peuvent atteindre 1 an et 1 an et demi pour avoir un hébergement d’urgence pour une personne seule.

Une femme fréquentant régulièrement la mise à l’abri du Centre de la Réconciliation avec sa fille raconte : « Depuis avril 2023, j’appelle tous les jours, 1 an et 3 mois,

42. Fondation Abbé Pierre, Réseau Hospitalité, RSMS, Just, *Pour le droit à l’hébergement - mises à l’abri de personnes à la rue à Marseille - rapport 2023, avril 2024, pages 24-25* Fondation Abbé Pierre, Réseau Hospitalité, RSMS, Just, *Pour le droit à l’hébergement - mises à l’abri de personnes à la rue à Marseille - rapport 2023, avril 2024, pages 24-25*

43. Témoignage recueilli par le Collectif Galois “Plaidoyer pour un statut de l’étudiant.e en exil”, p9

44. Alain Mercuel : Souffrance psychique des sans-abri (Odile Jacob) / Revue du MAUSS N°40 Dossier Sortir de (la) prison (La Découverte)

quotidiennement. Et ce sont toujours les mêmes réponses : *“Pas de place, pas de place.” La dame me dit au téléphone qu’elle ne peut rien faire pour nous, que de nombreuses personnes dorment dehors et qu’elle n’a pas de solution. Je ne la blâme pas, ce n’est pas de sa faute, mais ils ne peuvent rien faire.”*

Les travailleuses sociales de la structure Eole partagent leur expérience relative aux délais d’attente d’attribution d’un hébergement d’urgence : *“On observe une augmentation du temps d’attente pour une famille sans papier donc sans ressource, on est à plus de 4 ans actuellement. Pour des familles régularisées on remarque aussi que c’est plus long qu’avant, la situation est de pire en pire.”*

Concernant les mineurs, la mise à la rue a des conséquences encore plus désastreuses. Les témoignages de jeunes concernés révèlent l’ampleur de leur détresse quotidienne. Moussa a 16 ans et se livre : *“Je ne comprends rien, je me suis demandé comment les choses pouvaient démarrer comme ça, pourquoi je suis abandonné, sans famille, tout seul, avec ma tente ?”*. Patrick, 16 ans ajoute : *“Dormir en tente c’est pas facile parce qu’il fait froid. Dans la tente, tout est glacé. Pour se doucher aussi, c’est un problème. Pour manger aussi. T’es obligé de te promener avec ton sac toute la journée, t’as pas le choix.”*. Issa est originaire de Guinée, âgé de 17 ans, il passe son évaluation de minorité auprès de l’association mandatée après s’être rendu au poste de police. Une fois l’entretien avec l’évaluateur.ice, il n’a pas été mis à l’abri : *“C’est à 19 heures qu’ils m’ont mis dehors. Je me suis demandé où j’allais dormir⁴⁵.”*

Etienne, bénévole à Utopia 56, témoigne :

« Nous sommes confrontés régulièrement à devoir accompagner des jeunes avec des problématiques psychologiques lourdes (crises, tentative de suicide,...) qui mettent en difficulté tant les bénévoles de l’association que les jeunes témoins de ces actes. La détection de ces situations devrait normalement être réalisée lors des évaluations. Ce qui n’est quasiment jamais le cas. La prise en charge par des structures adaptées au sortir de l’évaluation n’est pas organisée, les jeunes étant alors livrés à la rue, ce qui ne peut qu’aggraver leur situation. »

Les internements en urgence sont alors une nécessité en cas de crise, avec le poids psychologique qui pèse sur les épaules de l’association chaque fois qu’un jeune sort d’hospitalisation sans aucune perspective d’hébergement

que la vie sous tente.

De mi-2023 à mi-2024 ce sont 4 jeunes qui ont fait l’objet de 6 hospitalisations dont certaines de plusieurs semaines. Le cas des jeunes filles mises à la rue suite à non-reconnaissance de minorité constitue également un manquement grave à la protection des personnes vulnérables.”

Enfin, concernant les femmes seules et les femmes avec enfants, les risques de violences sont d’autant plus accrus. Beaucoup se retrouvent dans des situations d’exploitation domestique faute de proposition d’hébergement. Les travailleuses sociales des accueils de jour signalent que certaines femmes dormaient sur des balcons, dans des locaux à poubelles ou sur des terrasses. Une femme mise à l’abri en urgence par le Centre de la réconciliation fait part de ce qu’elle a vécu : *“Une fois, je dormais dehors avec ma fille, et un homme est venu vers nous. Il devait être aux alentours de 5h du matin, il m’a tiré le bras, il voulait que je vienne chez lui, j’ai refusé mais il n’est pas parti. Il a insisté, encore, encore. J’étais avec ma fille de 4 ans, j’étais terrorisée. Suite à ça, j’ai appelé le 115 en leur disant “S’il vous plaît, je suis seule dans la rue avec ma fille, un homme veut nous faire du mal, j’ai peur”, mais on m’a répondu que je devais appeler tous les jours pour avoir une place d’hébergement et qu’ils ne pouvaient rien faire pour moi.”* Elle poursuit : *“Ma plus grosse peur reste ma fille : elle est malade et prend un traitement, je ne peux pas la laisser dormir dans des conditions similaires. Nous ne nous nourrissons pas assez, j’ai peur pour elle.”*

De nombreuses femmes seules ou avec enfants n’ont pas le choix que de dormir chez une tierce personne. Cependant, ce type d’hébergement est rarement gratuit, et est parfois soumis à plusieurs contraintes : en échange, les femmes concernées sont exploitées domestiquement ou sexuellement. A la mise à l’abri de nuit du Centre de la Réconciliation, une femme livre son expérience : *“J’étais hébergée chez une personne que j’ai rencontrée via l’école maternelle de ma fille. Ils me demandaient sans cesse de nettoyer leur maison, d’aller chercher leurs enfants à l’école, de cuisiner. Je n’ai pas envie de faire ça. Je ne me sentais pas à l’aise chez eux, et ils grondaient souvent ma fille. Ma fille est tout ce que j’ai : c’est vrai, je la gâte beaucoup, mais j’ai perdu ma vie pour elle. Je veux juste qu’elle ait une vie normale.”*

45. Issu d’un témoignage d’un jeune accompagné par l’association Utopia 56

PARTIE 2 :

DES ALTERNATIVES À UN ENGAGEMENT PROACTIF DE CERTAINES COLLECTIVITÉS

Face aux insuffisances de l'hébergement de droit commun, certaines collectivités ont pu mettre en place de manière proactive des solutions d'hébergement y compris à destination des personnes sans titre de séjour, par l'ouverture et le financement de lieux d'accueil, la mise à disposition de foncier vacant, le financement de l'accompagnement... Cet aperçu de différentes initiatives n'a pas vocation à l'exhaustivité, mais vise plutôt à valoriser différents exemples de mobilisation des collectivités sur ce sujet⁴⁶.

Ainsi, afin de trouver des solutions pour favoriser l'accès à l'hébergement et au logement des personnes exilées, plusieurs villes se mobilisent, notamment les villes membres de l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillantes ANVITA qui ont mis en place un groupe de travail spécifique sur ce sujet.

Par ailleurs, si certaines collectivités s'engagent de manière proactive, cela ne signifie pas pour autant que cela exonère l'État de la nécessité d'investir dans les capacités d'hébergement. Plusieurs villes, Strasbourg, Grenoble, Lyon, Rennes et Bordeaux, ont ainsi déposé en février 2024 un recours indemnitaire devant les tribunaux administratifs pour faire reconnaître la responsabilité de l'Etat et demander le remboursement des dépenses engagées par les collectivités dans leur action de lutte contre le sans-abrisme⁴⁷.

À **Rennes**, la **Ville et la Métropole** s'investissent de manière proactive pour développer des **solutions de logement intercalaire accessibles aux personnes sans titre de séjour**, via leur Programme Hospitalité, en lien fort avec les acteurs associatifs. Le CCAS de Rennes gère la mise à l'abri de familles avec enfants mineurs ayant appelé le 115 sans succès, sur différents sites (centre d'hébergement d'urgence, hôtels, mais

également une soixantaine de biens vacants en diffus propriété des communes, de la Métropole ou encore de bailleurs sociaux, gérés par l'AIVS de Rennes Métropole). Le CCAS compte également dans ses équipes un poste de juriste pour accompagner les personnes sur l'accès au droit commun via la régularisation. Environ 800 personnes étaient hébergées dans le cadre de ce dispositif géré par la collectivité fin 2023. L'accompagnement porte ses fruits car au moins une vingtaine de familles auront pu accéder au droit commun suite à une régularisation en 2024. Dans le cadre du programme Hospitalité, la Métropole soutient également une association, UTUD, qui héberge des personnes dans des logements vacants mis à disposition gratuitement dans le cadre de commodats, principalement par des promoteurs dans l'attente de projets immobiliers. Fin 2024, ce sont environ 240 personnes qui sont hébergées dans 30 logements. Les collectivités et la Fondation pour le logement des Défavorisés (ex Fondation Abbé Pierre) soutiennent financièrement l'action de l'association UTUD via le soutien au financement de postes et la prise en charge du coût des fluides dans les logements (eau, énergie).

À **Grenoble**, pour **renforcer les capacités d'hébergement inconditionnel**, la **Ville** met notamment à disposition des logements du patrimoine de la commune pour de l'hébergement, finance des places d'hébergement sur fonds propres en complément de celles financées par l'Etat, avec comme objectif d'aboutir à 340 places d'hébergement financées par la Ville fin 2024, ou encore soutient financièrement des projets associatifs permettant à des personnes d'être hébergées durablement dans des logements captés dans le parc privé ou social le temps de leur régularisation⁴⁸. Par ailleurs, en 2018, une Équipe Juridique Mobile a été

46. ANVITA, Guide synthétique - Groupe de travail #2 « Hébergement / logement des personnes exilées »

47. ANVITA, [ULTIME RECOURS DES VILLES] 5 Villes attaquent l'Etat, 16 février 2024

48. Ville de Grenoble, *Création de 100 places d'hébergement d'urgence supplémentaires à Grenoble - Dossier de presse*, 20 septembre 2024

mise en place, rassemblant des compétences diverses (travailleur.euse pair.e, juriste, travailleur.euse social.e) pour **aider les personnes à faire valoir le droit au logement ou à l'hébergement opposable (DALO et DAHO)**.

A **Lille**, la **Ville** s'implique à plusieurs niveaux pour l'accès à l'hébergement, et a fait de la lutte contre le sans-abrisme un axe de son plan de lutte contre les exclusions⁴⁹. Cela a pu se traduire par la **mise à disposition de logements** lui appartenant pour l'hébergement de familles, l'annonce en octobre 2024 de la **mobilisation de nuitées** à l'auberge de jeunesse pour la période hivernale 2024-2025, ou encore le **financement de l'accompagnement social sur la période initiale d'un projet d'hébergement intercalaire** mené par le Souffle

du Nord, en lien avec l'Abej, l'Île de la Solidarité et la Sauvegarde du Nord. Ce projet a permis d'héberger **9 familles**, soit **36 personnes** qui vivaient dans la rue, dans un espace de bureaux vacants, que l'entreprise souhaitait pouvoir mettre à disposition d'associations⁵⁰. Après 6 mois d'ouverture du lieu, le projet s'est transformé pour y accueillir 12 familles dont l'accompagnement social est assuré par les structures extérieures. L'expérimentation permet aujourd'hui de créer un lieu de vie collaboratif valorisant l'autonomie des familles et l'apprentissage du vivre ensemble. L'initiative est à saluer puisqu'elle permet la mise à l'abri de personnes qui auraient été contraintes de vivre chez des tiers de manière précaire ou même à la rue. Seulement, il est à souligner que la mise à l'abri est temporaire, n'offrant pas de solution pérenne, puisque le propriétaire peut décider de récupérer ses



locaux quand il le souhaite. Par ailleurs, les conditions de vie y sont également peu adaptées à long terme, sans intimité suffisante pour les personnes par exemple. Enfin, il paraît nécessaire de pouvoir articuler ces pratiques avec les dispositifs de droit commun pour s'assurer d'un accompagnement optimal et sécurisé pour la suite du parcours des personnes à l'issue de l'occupation temporaire.

Concernant la **situation des mineur.e.s non accompagné.e.s en recours**, la **Métropole de Lyon**, qui dispose des compétences en matière de protection de l'enfance, a ouvert en 2020 un dispositif dit "Station" pour les mineurs en recours, qui étaient autour de 300 à être à la rue en 2020. Ce dispositif a permis une ouverture initiale de 52 places, portées

aujourd'hui à la hauteur d'une centaine. Il est composé de 52 places en conteneurs aménagés et 50 places en hébergement intercalaire dans des logements mis à disposition de manière temporaire. Les centres sont gérés par l'association mandatée "Le Mas". Les jeune.s y sont suivi.e.s par des éducateur.trices⁵¹. Si cet engagement proactif de la Métropole sur la prise en charge des mineurs en recours est notable, en parallèle, celle-ci a cependant annoncé récemment suspendre les nouvelles mises à l'abri de femmes enceintes ou avec enfants de moins de trois ans, qui relèvent pourtant de sa

responsabilité⁵², avant de reprendre ces mises à l'abri mais avec des critères d'accueil contestés⁵³.

Autre exemple d'engagement au-delà de ses compétences strictes au titre de la protection de l'enfance et notamment des femmes isolées enceintes ou avec enfants de moins de trois ans, le

49. Ville de Lille, Plan de lutte contre les exclusions 2022-2026

50. Ville de Lille, "Pour sortir des familles lilloises de la rue"

51. État des lieux 2022, Situation de grande précarité des mineur.e.s en recours pour la reconnaissance de leur minorité, Utopia 56

52. Collectif des Associations Unies, Communiqué de presse CAU - Gouvernement démissionnaire, enfants dans la misère - Fédération des acteurs de la solidarité (federationsolidarite.org), 29 août 2024

53. Médiapart, À Lyon, de très problématiques critères pour accueillir les mères isolées, 25 septembre 2024



Département du Puy-de-Dôme finance depuis plusieurs années le projet Alternativ'Hôtel de l'association Atelier Logement Solidaire permettant d'accueillir des familles déboutées du droit d'asile avec enfants (parents isolés, ou en couple, avec enfants mineurs ou un enfant à naître), orientés par le Département au titre de la protection de l'enfance et de la lutte contre les exclusions. Les logements occupés sont en partie des logements dans le parc social, en partie dans le parc privé. Ils sont loués en intermédiation locative. Les personnes sont hébergées à titre gratuit, et accompagnées dans les démarches sur l'accès aux droits sociaux et dans les démarches de régularisation.

Enfin, la crise ukrainienne a montré qu'un plan d'accueil était possible, pensé en réseau avec différents acteurs, à l'échelle nationale comme à l'échelle locale. Et ce, même si la situation des personnes de nationalité ukrainienne reste singulière au vu du statut de protection temporaire activé à l'échelle européenne qui donne un accès aux droits sociaux beaucoup plus large, et notamment l'accès au logement social. Au niveau national, c'est le ministère de l'Intérieur et la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement qui pilotent et coordonnent les actions d'accueil de personnes déplacées d'Ukraine. Au niveau local, la préfecture et les services territoriaux de l'Etat assurent la mise en œuvre de l'accueil des personnes

déplacées d'Ukraine et leur orientation vers les dispositifs d'hébergement et de logement adaptés à leur situation. Les associations locales assurent la mise en relation entre les personnes déplacées et les offres d'hébergement et de logement dans les Départements. Elles veillent ensuite à l'accompagnement des personnes et à la médiation entre accueillant.e.s et accueilli.e.s⁵⁴. Ainsi, plusieurs milliers de places d'hébergement ont été créées dans le cadre d'un système spécifique et d'une mobilisation citoyenne d'ampleur qui a permis d'héberger environ 50 000 personnes chez des particuliers. A l'échelle de la métropole, au plus fort de la crise, ce sont 655 ressortissants ukrainiens qui ont été hébergés dans 216 familles. Aujourd'hui, plus d'un tiers ont désormais leur propre logement.

54. Site web du Gouvernement Français, "Conditions d'hébergement pour l'Ukraine"

PARTIE 3 : PROPOSITIONS

A travers ces propositions, l'objectif est de mettre en lumière les principes fondamentaux que nos associations défendent quant à un accueil digne pour toutes et tous. Par "accueil digne", il est entendu le respect du principe d'inconditionnalité de l'accueil en hébergement, des conditions matérielles d'hébergement dignes et dans des modalités protectrices des droits des personnes, un accompagnement juridique et social des personnes hébergées, en particulier pour permettre une insertion sociale et professionnelle.

Il a été fait le choix de formuler ici des propositions pour lesquelles des leviers peuvent se trouver à l'échelle locale. Cependant, cela ne doit pas faire oublier les enjeux liés à l'hébergement de droit commun dont la compétence revient à l'Etat, que ce soit pour assurer le financement à la hauteur des besoins ou encore le respect de l'inconditionnalité.

Proposition n°1 : Garantir l'accès à l'hébergement dans le respect du principe d'inconditionnalité

I. Intensifier la politique locale du Logement d'abord

Les difficultés d'accès à l'hébergement sont en grande partie le résultat d'un accès de plus en plus difficile au logement social. Au-delà de l'augmentation quantitative du nombre de places d'hébergement, qui reste une nécessité vu l'ampleur des besoins, la libération de places d'hébergement par un accès plus rapide au logement social des personnes sans-abri et hébergées augmenterait de fait les capacités d'accueil.

L'intensification de la politique locale du Logement d'abord doit se concrétiser par le renforcement de la production de logement très social, une meilleure priorisation des demandes de logement social des personnes à la rue ou en hébergement, la possibilité d'un accompagnement réellement ajusté aux attentes et besoins des personnes ou encore la levée des freins administratifs à l'accès au logement social (stabilité des droits au séjour, anticipation des démarches de déclaration d'impôt notamment..).

2. Permettre un accueil physique du I I 5

Pour l'enregistrement des premiers diagnostics SIAO favorisant la connaissance du public et des situations de vulnérabilité.

3. Développer le nombre de places d'accueil provisoire d'urgence ainsi que d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Ce pour permettre aux mineurs d'être mis à l'abri quand ils sollicitent l'évaluation de leur minorité et leur isolement, et quand ils sont reconnus mineurs, comme le prévoit la loi, et permettre leur accompagnement et leur prise en charge globale dans des conditions dignes, y compris en garantissant l'accès à la scolarisation.

4. Protéger les jeunes mineurs en recours jusqu'à décision définitive d'un juge, en développant des solutions d'accueil adaptées pour ces jeunes⁵⁵

Pour permettre leur accompagnement et leur prise en charge globale dans des conditions dignes, et un accès à la scolarisation. Ces dispositifs d'accueil pourraient être portés conjointement par le Département et l'Etat, comme cela peut se faire ailleurs en France.

5. Évaluer les pratiques d'évaluation des mineurs étrangers isolés dans le Département

Analyser et comprendre les différences d'appréciation entre la première évaluation portée par le prestataire du Département et les décisions du juge des enfants qui conclut à une minorité réelle dans près de 80% des situations.

6. Garantir la prise en charge effective et inconditionnelle par le Département des femmes isolées enceintes ou avec enfant de moins de trois ans

7. Mobiliser le bâti vacant pour le développement de solutions d'accueil

Mobiliser des logements vacants et du bâti vacant pour développer des solutions d'accueil tout en assurant la qualité, la continuité et l'inconditionnalité de l'accueil, et travailler à une politique proactive au niveau local impliquant au mieux services de l'Etat, collectivités, propriétaires immobiliers, acteurs associatifs et personnes concernées. Suite à la crise en Ukraine, la Préfecture a dû faire un état des lieux du foncier vacant existant, celui-ci pourrait être étudié aujourd'hui pour un plan d'action visant à la mise à l'abri raisonnée des personnes dans le besoin.

55. En application des préconisations du Comité des droits de l'enfant (voir Décision CRC/C/92/D/130/2020 - S.E.M.A c. France, 25 janvier 2023), et du Défenseur des Droits (voir Décision n°2024-054, 05 avril 2024)

Proposition n°2 : Assurer l'effectivité de l'accès aux droits

1. Renforcer l'accompagnement juridique sur le volet droit au séjour pour les personnes en hébergement

Intégrer des compétences juridiques au sein des équipes d'hébergement ou possibilité de créer une plateforme d'accompagnement social comprenant des juristes spécialisés sur l'aide à la régularisation des personnes.

2. Assurer l'effectivité du droit à l'hébergement opposable

En renforçant l'accompagnement des personnes, via par exemple la création de permanences DAHO prises en charge par les services sociaux municipaux / départementaux.

En s'assurant de la prise en compte des décisions de la COMED et de la priorisation effective des situations bénéficiant d'une reconnaissance prioritaire et urgente par le SIAO.

Mobiliser si nécessaire le pouvoir de réquisition du Préfet lorsqu'il n'est pas possible de faire une proposition dans les délais légaux suite à reconnaissance prioritaire et urgent DAHO, et ce dans l'attente de l'attribution d'un hébergement dans le cadre du DAHO

3. Éviter les ruptures de droits liés aux délais de renouvellement des titres de séjour et de délivrance de récépissé.

Cela passe tout d'abord par un renforcement des moyens des services "séjour" des Préfectures afin de s'assurer d'un traitement des demandes dans un délai raisonnable (renouvellement des titres de séjour ou des récépissés, afin d'éviter les ruptures de droits avec perte de logement, d'emploi et d'accès aux conditions matérielles d'accueil).

La proposition est faite également de la mise en place de pôles de références au sein des préfectures afin d'assurer un accompagnement adapté des personnes se trouvant dans une situation complexe de blocage administratif.

Proposition n°3 : **S'impliquer de manière collective pour le développement d'une politique d'accueil locale**

1. Permettre aux personnes concernées de prendre part aux instances de concertation et de suivi des politiques locales de lutte contre l'exclusion.

Mettre en place des conseils de résidents étrangers ou d'autres espaces de rencontre et de dialogue entre personnes exilées, pouvoirs publics, et associations sur la politique d'accueil au niveau local.

2. Développer les lieux d'échanges et de concertation entre les associations et les pouvoirs publics

Renforcer les espaces d'échange collectifs entre associations et pouvoirs publics pour une meilleure prise en compte de l'expertise des associations, au-delà des échanges bilatéraux, pour aller vers plus de co-construction des politiques publiques.

3. Relancer une politique partenariale de résorption des bidonvilles

Relancer une politique de résorption des bidonvilles localement en impliquant largement les partenaires associatifs⁵⁶, dans le respect de l'instruction du 25 janvier 2018, en s'inspirant des dynamiques du type Territoire Zéro Bidonville.

4. Mettre en place une coordination du réseau des acteurs citoyens hébergeurs

L'hébergement citoyen n'a pas vocation à se substituer à l'hébergement de droit commun et ne doit pas être considéré par les pouvoirs publics comme un moyen de pallier les manques des politiques publiques. Cependant, il pourrait être pertinent de coordonner de ces acteurs citoyens existants en leur proposant un accompagnement adapté à leurs besoins et à leur pratique : relai des besoins en bénévoles, formation, animation...

5. Adhérer et participer à la dynamique nationale de l'ANVITA en tant que collectivité

Et ce pour s'engager dans une dynamique de réflexion commune, de partage d'expériences et d'implication concrète pour la mise en œuvre d'une politique d'accueil en tant que collectivité.

56. A ce sujet, l'Observatoire des expulsions des lieux de vie informels met en avant un panel de recommandations dans ses rapports et notamment celui en date de novembre 2024

CONCLUSION



La métropole lilloise souffre d'une saturation de l'hébergement, qui touche particulièrement les personnes au statut administratif précaire faute d'alternative.

Beaucoup de leviers se trouvent à l'échelle nationale :

- **Renforcer les moyens dédiés à l'hébergement pour répondre aux besoins de l'urgence sociale** : pour une augmentation du nombre de places, pour donner les moyens de l'accompagnement social, et pour garantir des conditions d'accueil dignes en hébergement ;
- **Garantir l'inconditionnalité de l'accès à l'hébergement ;**
- **Fluidifier les parcours en hébergement;**
- **En renforçant l'accès au logement social via une politique ambitieuse de développement du logement très social et des politiques d'attributions renforcées** en faveur des personnes sans domicile

- **En facilitant la régularisation des personnes dépourvues de titre de séjour**, afin de sortir de l'impasse ces personnes qui n'ont pas d'autre perspective qu'un hébergement d'urgence
- **Favoriser l'accès au logement social et au logement privé conventionné pour les personnes exilées.** Comme c'était précédemment le cas jusqu'en 2010, permettre à un ménage dont au moins l'un des membres dispose d'un titre de séjour d'accéder à un logement social, même si tous les membres du ménage n'ont pas de titre de séjour ; permettre la sous-location en bail glissant dans le parc social à des personnes sans titre de séjour, et opérer le glissement de bail à l'obtention d'un titre de séjour. Permettre également l'accès aux logements privés en intermédiation locative aux personnes sans condition de régularité du séjour.

Dans un contexte politique de restriction budgétaire, et de remise en question régulière du principe

d'inconditionnalité de l'hébergement, il est plus que jamais nécessaire de continuer à porter ces revendications.

C'est aussi en raison d'un contexte politique actuel fortement défavorable aux conditions d'accueil dignes des personnes exilées en France que ces préconisations et ce principe d'inconditionnalité doivent être portés au cœur des politiques publiques, et de manière globale soutenus par une action collective. En effet, la loi asile et immigration, entrée en vigueur le 26 janvier 2024 (puis ses décrets d'application suivants), est l'une des politiques les plus répressives des quarante dernières années en matière d'immigration. Cette dernière est venue remettre en cause de nombreux droits fondamentaux et principes constitutionnels. Le 26 septembre 2024, la commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) est venue rendre un avis présentant cette loi comme un tournant inédit du non-respect des droits fondamentaux des personnes exilées en France. Dès lors, la stabilité du séjour ne peut désormais être garantie, et ce, en ayant un impact direct sur les conditions de vie des personnes exilées présentes sur le territoire français, notamment en termes d'hébergement⁵⁷.

A l'échelle de l'agglomération lilloise, des marges de manœuvre existent pour penser une politique d'accueil locale, tout en continuant à porter la nécessité pour les acteurs compétents en première instance de ne pas délaisser leurs responsabilités pour garantir le droit à l'hébergement. Plus encore, les acteurs locaux peuvent également montrer la voie pour construire une politique du Logement d'Abord qui n'exclut pas en fonction du statut administratif des personnes.

57. C'est par exemple : l'accentuation des refus ou retrait des titres de séjour pour non respect des principes de la République et d'une menace grave pour l'ordre public (selon une définition extrêmement floue) induisant des remises à la rue du fait de la perte d'un statut, d'un emploi, d'une situation stable ; les expulsions facilitées même pour les personnes ayant une vie privée et familiale en France ; le renforcement des placements en centre de rétention administrative faisant perdre les places d'hébergement aux personnes le temps de leur rétention ; la réduction des délais de recours contre les refus d'un accès à un hébergement pour les demandeurs d'asile...

GLOSSAIRE

115 : Numéro d'urgence qui vient en aide aux personnes sans abri et en grande difficulté sociale.

ADA : Allocation pour demandeur d'asile

ADULM : Agence de développement et d'urbanisme de Lille Métropole.

ANVITA : Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants.

ASE : Aide sociale à l'enfance

CASF : Code de l'action sociale et des familles

CESEDA ; Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CHRS : Centre d'hébergement et de réinsertion sociale

COMED : Commission de médiation DALO

DNA : Dispositif national d'accueil

Dublin PN/PA : Procédure Normale/Procédure Accélérée de la procédure Dublin

HUDA : Hébergement d'urgence pour demandeur d'asile

MEL : Métropole Européenne de Lille

MNA : Mineur.e.s Non Accompagné.e.s

SIAO : Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation

DAHO : Droit à l'hébergement opposable

DALO : Droit au logement opposable

OFII : Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

ONU : Organisation des nations unies

OQTF : Obligation de quitter le territoire français

CMA : Conditions matérielles d'accueil

CMAO : Coordination mobile d'accueil et d'Orientation (collectif gérant le 115)

DDETS : Direction départementale de l'emploi, du travail et de la solidarité

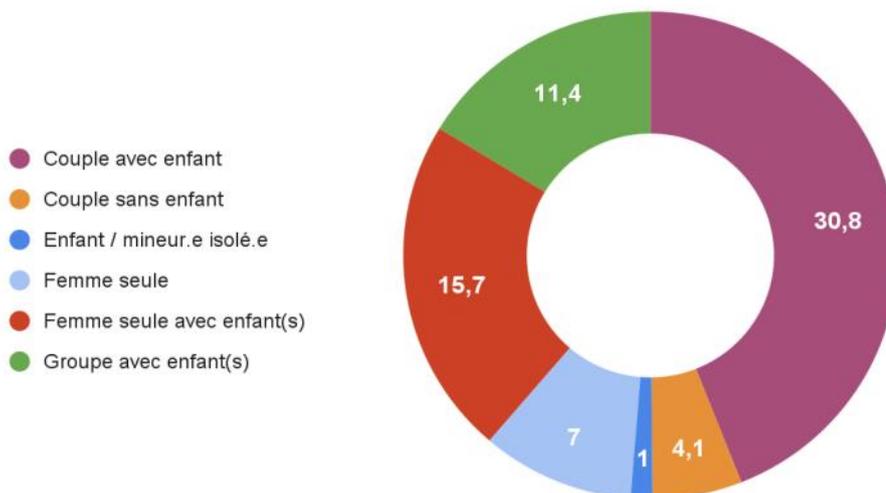
ANNEXES

Places d'hébergement (hors asile) dans la MEL au 31/12/2022

Type d'hébergement	Modalités				Total
	Collectif	Diffus	Mixte	Non renseigné	
Insertion	248	369	707	83	1 407
Stabilisation	24	10	121	0	155
Urgence	652	1 575	110	341	2 678
ALT	12	189	0	24	225
Villages Insertion		134			134
Total hébergement	936	2 277	938	448	???

Situation de ménages des personnes ayant appelé le 115 et ayant déclaré avoir dormi à la rue la veille, dans la MEL en mars 2023

Situation de ménages des personnes ayant appelé le 115 et ayant déclaré avoir dormi à la rue la veille, dans la MEL en mars 2023



Exemples de mails adressés à l'OFII

Exemple 1 :

Bonjour,

Monsieur X n'a pas reçu de convocation de la préfecture du Nord avant le 02/05/2024 afin de renouveler son attestation de demande d'asile, soit une convocation avec un retard du PRD de 4 mois suivant l'expiration de son attestation de demande d'asile le 21/01/2024.

Il s'est bien présenté à sa convocation en préfecture du Nord le 02/05/2024, qui lui a enfin renouvelé son attestation et remis une nouvelle convocation pour le 21/06/2024.

Ainsi, Monsieur X a bien respecté toutes ses convocations en préfecture.

Les retards de la préfecture du Nord dans les renouvellements des attestations de demandes d'asile en procédure Dublin ne sauraient impacter les droits des demandeurs d'asile ni justifier d'une suspension de leurs conditions matérielles d'accueil.

Nous sommes régulièrement contraints de relancer la préfecture afin de réclamer une convocation et renouveler l'attestation des demandeurs.

Cette nouvelle pratique de l'OFII est questionnante et ne relève d'aucun fondement juridique pour les étrangers et leurs droits. Pourriez-vous nous indiquer si désormais, dès lors que la préfecture ne convoquera pas les demandeurs dans les temps, l'OFII suspendra leurs CMA ?

Merci par avance pour votre retour,

Bien cordialement

Pôle Juridique EXOD

Exemple 2

Bonjour,

Monsieur X n'a pu renouveler son attestation de demande d'asile que le 19/09/2024 (voir attestation ci-jointe), du fait de notre relance à la préfecture en raison de leurs retards pour convoquer les dublinés et renouveler leurs récépissés à expiration.

Les retards dans les renouvellements des attestations de demandes d'asile en procédure Dublin sont du fait de la préfecture du Nord et ne sauraient de ce fait impacter les droits des demandeurs d'asile.

Nous sommes régulièrement contraints de relancer la préfecture afin de réclamer une convocation et renouveler l'attestation des demandeurs.

Monsieur X a toujours respecté l'ensemble de ses obligations vis à vis des autorités et sollicite la réouverture de ses CMA.

Le cas échéant, Monsieur X sollicite la communication d'une décision attestant de la suspension de ses CMA.

En cas de refus ou de silence opposé par vos services à ces demandes, Monsieur X devra considérer que sa demande s'est heurtée à un refus, et sollicitera les raisons de celui-ci ; en fonction de la réponse qui sera apportée à cette demande de communication des motifs du refus, il aura, ou non, à engager une action contentieuse devant la juridiction compétente.

Dans l'attente de vous lire,

Bien cordialement

Pôle juridique EXOD

Malgré les demandes adressées et bien que l'erreur soit imputable à l'administration, les délais de rétablissement des CMA sont extrêmement longs (plusieurs mois) et ont pour effet de placer le demandeur dans une situation d'extrême précarité.

Exemple 3

De : EXOD <exod.asso@protonmail.com>

Date : lundi 3 juin 2024 à 20:29

Objet : Problème versement ADA - M. L.C (59032XXXXX)

À : ASILE LILLE <asile.lille@ofii.fr>

Bonjour,

Monsieur L.C, né le XX/XX/XXXX à Conakry (Guinée), n°étranger : **59032XXXXX** nous signale **ne pas avoir reçu son ADA depuis le mois de mars 2024 (voir PJ)**.

Il a respecté toutes ses convocations auprès de la préfecture du Nord.

Ainsi, pouvez-vous confirmer à Monsieur L.C, qu'il percevra bien en juin, les montants non perçus de son ADA en avril (pour le mois de mars) et en mai 2024 (pour le mois d'avril) en sus de son versement de juin 2024 ?

Merci par avance pour votre retour,

Bien cordialement

Pôle juridique EXOD

De : EXOD <exod.asso@protonmail.com>

Envoyé : mardi 11 juin 2024 13:56

À : ASILE LILLE

Objet : **Nouvel envoi (2)** : Problème versement ADA - M. L.C (59032XXXXX)

Le vendredi 21 juin 2024 à 09:56, ASILE LILLE <asile.lille@ofii.fr> a écrit :

Bonjour,

Monsieur L.C ne perçoit plus l'ada car nous n'avons pas d'attestation de demande d'asile en cours de validité.

Bonjour,

Lundi 12/06/2024, nous vous adressons par courriel et en pièce jointe (voir PJ) :

- le retour du PRD de la préfecture du Nord pour le renouvellement de récépissé de Monsieur L.C
- la convocation en préfecture

Comme expliqué dans nos précédents échanges, Monsieur L.C n'avait toujours pas été convoqué par le PRD de la préfecture du Nord afin de renouveler son attestation de demande d'asile expirée depuis le 07/05/2024 et ne pouvait pas se présenter et entrer en préfecture sans convocation de leurs services.

Les retards dans les renouvellements des attestations de demandes d'asile en procédure Dublin sont du fait de la préfecture du Nord et **ne sauraient de ce fait impacter les droits des demandeurs d'asile**.

Nous sommes régulièrement contraints de relancer la préfecture afin de réclamer une convocation et renouveler l'attestation des demandeurs.

Ainsi, pourriez-vous s'il vous plaît, confirmer la réouverture des CMA de Monsieur L.C ainsi que le versement rétroactif des montants non perçus de l'ADA d'avril à juin 2024 du fait des retards de délai de la préfecture du Nord ?

Merci par avance pour votre retour,

Bien cordialement

Pôle Juridique EXOD

Le lundi 1 juillet 2024 à 10:33, ASILE LILLE <asile.lille@ofii.fr> a écrit :

Bonjour

Nous avons bien reçu vos relances et faisons le nécessaire auprès de notre agence comptable. Nous ajoutons vos demandes au PRD dans le dossier de Monsieur.

Dès obtention de son récépissé, n'hésitez pas à nous envoyer une copie.

Cordialement,

L'équipe asile - Direction territoriale de Lille

De : EXOD [mailto:exod.asso@protonmail.com]

Envoyé : jeudi 3 octobre 2024 17:40

À : ASILE LILLE

Objet : RE: Problème versement ADA - M. L.C (59032XXXXX)

Bonjour,

Je fais suite à votre dernier mail ci-dessous dans lequel vous indiquez le 01/07/2024, faire le nécessaire auprès de notre agence comptable pour rétablir les CMA de Monsieur L.C.

Nous sommes relancés par Monsieur L.C qui indique n'avoir toujours pas bénéficié du rétablissement de ses CMA et du versement rétroactif des montants de son ADA non perçus du fait des retards de la préfecture pour le convoquer et renouveler son attestation de demande d'asile.

Vous trouverez ci-joint son attestation de demande d'asile en procédure Dublin en cours de validité.

Monsieur L.C a respecté toutes ses obligations vis à vis de la préfecture du Nord et son arrêté de transfert vers l'Italie en date du 14/11/2023 a par ailleurs été annulé par jugement n°2309996 en date du 18/07/2024 (voir PJ).

Ainsi, avez-vous obtenu un retour de l'agence comptable ?

Monsieur L.C se retrouve aujourd'hui dans une situation de précarité avancée.

Merci par avance pour votre retour,

Bien cordialement

Pôle Juridique EXOD

Le mardi 08 octobre 2024 à 16:13, ASILE LILLE <asile.lille@ofii.fr> a écrit :

Bonjour,

Monsieur est convoqué le lundi 14 octobre à 9h afin qu'une nouvelle carte lui soit remise à l'OFII.

Les versements pourront ainsi reprendre.

Cordialement

A ce jour, Monsieur L.C attend toujours le rétablissement de ses CMA, depuis leur suspension au mois de mars 2024.

Exemple 4

De : EXOD [mailto:exod.asso@protonmail.com]

Envoyé : lundi 3 juin 2024 12:05

Objet : Problème versement ADA - M. F.C. (5903XXXXXX)

Bonjour,

Monsieur F.C, né le XX/XX/XXXX à Conakry (Guinée), n°étranger : 5903XXXXXX nous signale **ne pas avoir reçu son ADA au mois de mai 2024.**

Il a respecté toutes ses convocations auprès de la préfecture du Nord et dispose d'une attestation de demande d'asile valable jusqu'au 21/06/2024 (voir PJ).

Ainsi, pouvez-vous confirmer à Monsieur F.C, qu'il percevra bien en juin, le montant non perçu de son ADA en mai 2024 en sus de son versement de juin 2024 ?

Merci par avance pour votre retour, bien cordialement

Pôle juridique EXOD

Le mardi 11 juin 2024 à 16:55, ASILE LILLE <asile.lille@ofii.fr> a écrit :

Bonjour,

Est-ce que Monsieur disposait d'une attestation entre janvier et mai ?

Si oui, pourriez-vous nous la transmettre ?

Si c'est bien le cas, nous pourrions procéder à une régularisation de son dossier au titre des mois de mars et avril 2024.

Cordialement,

De : EXOD <exod.asso@protonmail.com>

Envoyé : mercredi 12 juin 2024 12:16

À : ASILE LILLE; Contentieux CMA

Cc : pref-dii-asile-dublin; La Cimade - Lille; centrelgbt@jensuisjyreste.org;

Objet : RE: Problème versement ADA - M. F.C. (5903XXXXXX)

Bonjour,

Monsieur F.C **n'a pas reçu de convocation de la préfecture du Nord avant le 02/05/2024** afin de renouveler son attestation de demande d'asile, soit une convocation avec **un retard du PRD de 4 mois suivant l'expiration de son attestation de demande d'asile le 21/01/2024.**

Il s'est bien présenté à sa convocation en préfecture du Nord le 02/05/2024, qui lui a enfin renouvelé son attestation et remis une nouvelle convocation pour le 21/06/2024.

Ainsi, M. F.C.a bien respecté toutes ses convocations en préfecture.

Les retards de la préfecture du Nord dans les renouvellements des attestations de demandes d'asile en procédure Dublin ne sauraient impacter les droits des demandeurs d'asile ni justifier d'une suspension de leurs conditions matérielles d'accueil.

Nous sommes régulièrement contraints de relancer la préfecture afin de réclamer une convocation et renouveler l'attestation des demandeurs.

Cette nouvelle pratique de l'OFII est questionnante et ne relève d'aucun fondement juridique pour les étrangers et leurs droits. Pourriez-vous nous indiquer si désormais, dès lors que la préfecture ne convoquera pas les demandeurs dans les temps, l'OFII suspendra leurs CMA ?

Merci par avance pour votre retour,

Bien cordialement

Pôle Juridique EXOD

De ASILE LILLE <asile.lille@ofii.fr>

À : EXOD<exod.asso@protonmail.com>, ASILE LILLE<asile.lille@ofii.fr>CcLa Cimade - Lille<lille@lacimade.org>, centrelgbt@jensuisjyreste.org

Date lundi 12 août 2024 à 10:04

Bonjour,

Une régularisation a été demandée dans ce dossier.

Cordialement,

L'équipe asile - Direction territoriale de Lille

A ce jour, Monsieur F.C. n'a toujours pas perçu, de manière rétroactive, les montants non versés sur la période de mai à août 2024.

BIBLIOGRAPHIE

1. Données du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement
2. Fondation Abbé Pierre, JUST, et RSMS. « POUR LE DROIT À L'HÉBERGEMENT : Mises à l'abri de personnes à la rue à Marseille », avril 2024.
https://www.fondation-abbe-pierre.fr/sites/default/files/2024-04/Pour%20le%20droit%20a%CC%80%20l%27he%CC%81bergement_Rapport%202023_FAP-RH-RSMS-JUST.pdf
3. Fondation Abbé Pierre. « 29e rapport sur l'état du mal-logement en France 2024 ». Rapport annuel, 2024.
<https://www.fondation-abbe-pierre.fr/actualites/29e-rapport-sur-letat-du-mal-logement-en-france-2024>
4. Fédération des acteurs de la solidarité. « CP - Hébergement d'urgence : Où sont passés les 120 millions d'euros ? La FAS en attente d'une réponse effective face au nombre alarmant de personnes à la rue. » Consulté le 19 septembre 2024.
<https://www.federationsolidarite.org/actualites/cp-hebergement-durgence-ou-sont-passes-les-120-millions-deuros-la-fas-en-attente-dune-reponse-effective-face-au-nombre-alarman-de-personnes-a-la-rue/>
5. UNICEF, Fédération des acteurs de la solidarité. « BAROMÈTRE Enfants à la rue », août 2024.
<https://www.federationsolidarite.org/publication/barometre-enfants-a-la-rue-2024-analyse-statistique-detaillee-de-lactivite-du-115/>
6. Secours Catholique. « Guide pratique du secours catholique : "Que faire lorsque l'on est face à une personne qui n'a plus d'hébergement ou qui risque de ne bientôt plus en avoir ?", »
7. Jurislogement. Haut Comité pour le Logement des Personnes défavorisées. Note juridique le principe de l'accueil inconditionnel 2012 2018 (2018). <https://www.vie-publique.fr/rapport/276998-note-juridique-le-principe-de-laccueil-inconditionnel-2012-2018>.
8. Fédération des acteurs de la solidarité. « LE PRINCIPE JURIDIQUE DE L'ACCUEIL INCONDITIONNEL EN HÉBERGEMENT : Note technique », juillet 2023. <https://www.federationsolidarite.org/wp-content/uploads/2023/07/Le-principe-juridique-de-laccueil-inconditionnel-en-hebergement-Note-technique-juillet-2023-VF1.pdf.pdf>.
9. Haut Comité pour le Logement des Personnes défavorisées. « Note juridique: le principe de l'accueil inconditionnel 2012-2018 ». Vie publique.fr, 2018. Consulté le 19 septembre 2024
<https://www.vie-publique.fr/rapport/276998-note-juridique-le-principe-de-laccueil-inconditionnel-2012-2018>
10. Ibid
11. Le Conseil d'Etat. Décision n° 356456,. Consulté le 23 octobre 2024. <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2012-02-10/356456>.
12. Le Conseil d'Etat. Décision n° 372324. Consulté le 23 octobre 2024. <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2013-09-24/372324>.
13. Le Conseil d'Etat. Décision n° 473746. Consulté le 23 octobre 2024. <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2024-05-31/473746>.
14. L'agence de développement et d'urbanisme de Lille Métropole. « OBSERVATION SOCIALE POUR LE LOGEMENT D'ABORD DANS LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE : Évolutions 2018-2022 », 2024. <https://www.adu-lille-metropole.org/wp-content/uploads/2024/03/Logement-dAbord.pdf>.
15. VANDEWIELE, Anne. « L'Aperçu n°33 - L'observation sociale dans le cadre du logement d'abord — ADU Lille Métropole ». Agence de développement et d'urbanisme de Lille Métropole, 2024. Consulté le 7 octobre 2024
<https://www.adu-lille-metropole.org/productions/lapercu-n33-lobservation-sociale-dans-le-cadre-du-logement-dabord/>
16. L'agence de développement et d'urbanisme de Lille Métropole. « OBSERVATION SOCIALE POUR LE LOGEMENT D'ABORD DANS LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE : Évolutions 2018-2022 », 2024. <https://www.adu-lille-metropole.org/wp-content/uploads/2024/03/Logement-dAbord.pdf>.

17. ADULM, *op cit*
18. Ibid
19. Ibid
20. Ibid
21. Nations Unies. Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, concernant la communication n o 130/2020, Pub. L. No. CRC/C/92/D/130/2020, Convention relative aux droits de l'enfant (2023). https://www.infomie.net/IMG/pdf/crc_c_92_d_130_2020_35032_f.pdf.
22. Défenseur des droits. Décision du Défenseur des droits n°2024-054, Pub. L. No. 2024-054, 17 (2024). https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=22178.
23. ADJAM, La Cimade, GISTI, Infomie, Médecins du monde, Secours Catholique, et UNICEF France. « Mettre fin aux violations des droits des mineur.es isolé.es – 90 propositions pour une meilleure protection », janvier 2023. https://unicef.hosting.augure.com/Augure_UNICEF/r/ContenuEnLigne/Download?id=E5D9F928-D144-4112-A67C-54FF4D7DD44F&filename=Rapport_MNA%20VERSION%20DEFINITIVE%2007022023.pdf.
24. Utopia 56. « Pétition : Mineur.es isolé.es exilé.es à Lille, en finir avec la rue. » Utopia 56 Consulté le 7 octobre 2024. <https://utopia56.org/mna-lille/>
25. Comité de veille DALO Nordde veille. « La mise en oeuvre du DALO dans le Nord - 15 ans déjà et une application en demi-teinte », 2022. https://www.federationsolidarite.org/wp-content/uploads/2022/10/Dalo_Plaidoyer_Final.pdf.
26. Fondation Abbé Pierre, JUST, et RSMS. « POUR LE DROIT À L'HÉBERGEMENT : Mises à l'abri de personnes à la rue à Marseille », avril 2024. https://www.fondation-abbé-pierre.fr/sites/default/files/2024-04/Pour%20le%20droit%20a%CC%80%20l%27he%CC%81bergement_Rapport%202023_FAP-RH-RSMS-JUST.pdf
27. Collectif Gallois. « Plaidoyer pour un statut de l'étudiant en exil », 2024. https://drive.google.com/file/d/1R0UT27TyGQdkc9TcDg7-vSqr-d-tDVPXN/view?usp=sharing&fbclid=IwY2xjawFyJl9leHRuA2FlbQlxMAABHdkdQsQanHH3Uy_JhnXuqOVZY_IId6m0z0voel4DQaiA6yNTsUedSdxAzQ_aem_cIMD-6z9cYfSEinakR3zoQ&usp=embed_facebook
28. MERCUEL, Alain. *Souffrance psychique des sans-abri : vivre ou survivre*, 2012.
29. Témoignage d'un jeune accompagné par l'association Utopia 56
30. ANVITA. « GUIDE – GROUPE DE TRAVAIL #2 HÉBERGEMENT & LOGEMENT DES PERSONNES EXILÉES », 2024. <https://www.anvita.fr/assets/MlbcResource/2021-GUIDE-GT2-HEBERGEMENT-LOGEMENT-EXILEES.pdf>.
31. ANVITA. « [ULTIME RECOURS DES VILLES] 5 Villes attaquent l'Etat », 16 février 2024. <https://www.anvita.fr/fr/actualites/notre-plaidoyer/view/ultime-recours-des-villes-5-villes-attaquent-letat/>.
32. CCAS de la ville de Grenoble. « Création de 100 places d'hébergement d'urgence supplémentaires à Grenoble ». Dossier de Presse, 20 septembre 2024. https://www.grenoble.fr/uploads/Externe/6e/1986_339_DP-creation-100-places-Hebergement-Urgence.pdf.
33. CCAS de la ville de Lille. « Le Plan de lutte contre les exclusions 2022-2026 », 3 février 2023. <https://www.lille.fr/Actualites/Le-Plan-de-lutte-contre-les-exclusions-2022-2026>.
34. Ville de Lille. « Pour sortir des familles lilloises de la rue ». Consulté le 8 octobre 2024. <https://www.lille.fr/Actualites/Pour-sortir-des-familles-lilloises-de-la-rue>.
35. État des lieux 2022, Situation de grande précarité des mineur.e.s en recours pour la reconnaissance de leur minorité, Utopia 56
36. Fédération des acteurs de la solidarité. « [CP] CAU - Gouvernement démissionnaire, enfants dans la misère ». Consulté le 8 octobre 2024. <https://www.federationsolidarite.org/actualites/cp-gouvernement-demissionnaire-enfants-dans-la-misere>.
37. Gouvernement français. « Pour l'Ukraine - Conditions hébergement ». Consulté le 23 octobre 2024. <https://parrainage.refugies.info/conditions-hebergement/index.html>.
38. ANVITA. « Guide pour une France accueillante », janvier 2023. <https://www.anvita.fr/assets/MlbcResource/Guide-des-pratiques-2022-Final-3.pdf>.



« A l'échelle de l'agglomération lilloise, des marges de manœuvre existent pour penser une politique d'accueil locale, tout en continuant à porter la nécessité pour les acteurs compétents en première instance de ne pas délaissé leurs responsabilités pour garantir le droit à l'hébergement. »

Extrait de la conclusion du rapport